

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 28 février 1925 . . . . . 390

**PARTIE OFFICIELLE**

Exequatur accordé au consul général des Pays-Bas à Tanger . . . . . 390

Dahir du 11 février 1925/20 rejeb 1313 autorisant la vente des bâti-  
 ments de la station désaffectée de NZala Faraji du chemin de  
 fer à voie de 0<sup>m</sup>60. . . . . 390

Dahir du 18 février 1925/24 rejeb 1343 autorisant la vente à la muni-  
 cipalité de Fès, de 1.600 mètres carrés de terrain du secteur  
 Aguedal extérieur. . . . . 390

Dahir du 23 février 1925/29 rejeb 1343 modifiant le dahir du 9 juin  
 1917/18 chaabane 1335 portant règlement sur la comptabilité  
 publique de l'Empire chérifien . . . . . 390

Dahir du 23 février 1925/29 rejeb 1343 approuvant et déclarant d'utili-  
 té publique les plan et règlement d'aménagement du quar-  
 tier de Bab Doukkala à Marrakech . . . . . 391

Arrêté viziriel du 14 février 1925/19 rejeb 1343 portant modification  
 de la taxe perçue pour la traduction en arabe des télégrammes  
 destinés à des indigènes. . . . . 391

Arrêté viziriel du 18 février 1925/24 rejeb 1343 portant classement  
 dans le domaine public municipal de Safi de différents biens  
 du domaine public de l'Etat . . . . . 391

Arrêté viziriel du 23 février 1925/29 rejeb 1343 complétant l'arrêté  
 viziriel du 6 janvier 1925/10 jomada II 1343 portant modifi-  
 cations à la constitution des djemâas de tribu du cercle de  
 Taza-nord . . . . . 392

Arrêté viziriel du 23 février 1925/29 rejeb 1343 portant suppression  
 de la société indigène de prévoyance d'Ouljel Soltane et réor-  
 ganisation de la société indigène de prévoyance de Khémisset. . . . . 392

Arrêté viziriel du 23 février 1925/29 rejeb 1343 portant application de  
 la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Bou Denib . . . . . 393

Arrêté viziriel du 23 février 1925/29 rejeb 1343 déclarant d'utilité publi-  
 que la construction de la ligne de chemin de fer à voie de  
 0<sup>m</sup>60 de Salé à Khémisset . . . . . 393

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 portant fixation,  
 pour l'année 1925, du nombre de décimes additionnels au  
 principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Ain  
 Leuh, Ouhmès, Guercif, dans les centres du territoire du  
 Tadla et du cercle Zaïan. . . . . 394

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 portant fixation,  
 pour l'année 1925, du nombre de décimes additionnels au  
 principal de la taxe urbaine à Guercif, El Hajeb et Azrou . . . . . 394

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 ordonnant la déli-  
 mitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la  
 tribu des Guedana (Oulad Saïd) . . . . . 394

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 portant création de  
 djemâas de fraction dans la tribu des Ait Izdeg (Midelt) . . . . . 395

Arrêté viziriel du 27 février 1925/3 chaabane 1343 portant réorganisa-  
 tion des djemâas de fraction des tribus des Oulad Sidi Belka-  
 cem Azeroual-Beni-Yala Sfassif et des Beni Bou Zeggou (El  
 Aïoum) . . . . . 395

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la  
 colonisation autorisant la constitution de la société coopéra-  
 tive agricole de Souk el Jemâa, à Ksiri. . . . . 395

Arrêté du général de division commandant la région de Marrakech  
 relatif à la liquidation de l'immeuble n° 349 appartenant à  
 la firme allemande Marrakech-Landgesellschaft, séquestré  
 par mesure de guerre . . . . . 396

Créations d'emploi . . . . . 396

Promotions, nominations et démissions dans divers services . . . . . 396

Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rap-  
 pels des services militaires) . . . . . 397

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 645, du 3 mars 1925, page 362 . . . . . 399

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la  
 date du 23 février 1925 . . . . . 399

Avis concernant les examens du baccalauréat de l'enseignement se-  
 condaire (session de juin 1925) . . . . . 399

Institut des hautes études marocaines. — Préparation au premier  
 examen du certificat d'études juridiques et administratives  
 marocaines . . . . . 399

Statistique pluviométrique du 21 février au 1<sup>er</sup> mars 1925 . . . . . 399

Concours pour les emplois de rédacteur et de commis de l'Office des  
 postes, des télégraphes et des téléphones . . . . . 400

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-  
 tions n° 2098 à 2109 inclus ; Avis de clôtures de bornages  
 n° 1470, 1514, 1515, 1704, 1735, 1736, 1737, 1778, 1739, 1740, 1910 et  
 1911. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions  
 n° 7374 à 7404 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les ré-  
 quisitions n° 6036 et 3296 ; Avis de clôtures de bornages n° 3102,  
 3614, 4833, 5275, 5.15, 5009, 5924, 6066, 6220, 6256, 6302, 6378,  
 6402, 6553, 6608, 6638 et 6731. — Conservation d'Oujda : Ex-  
 trait de réquisition n° 1244 ; Avis de clôture de bornage n° 930.  
 — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 491  
 à 496 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 203, 207, 210,  
 256, 279, 319, 327, 335 et 336. — Conservation de Meknès :  
 Extraits de réquisitions n° 471 à 481 inclus ; Extrait rectifi-  
 catif concernant la réquisition n° 102 ; Nouvel avis de clô-  
 ture de bornage n° 102 ; Avis de clôtures de bornages n° 96,  
 110, 112, 115, 120, 124, 133, 134, 145, 161, 201, 204, 213, 217,  
 222, 259, 260, 261, 264, 296, 307, 322, 325, 351, 375 et 381 . . . . . 400

Annonces et avis divers . . . . . 419

**CONSEIL DES VIZIRS***Séance du 28 février 1925*

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 28 février sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE****EXEQUATUR**

accordé au consul général des Pays-Bas à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu accorder l'exequatur, par dahir en date du 10 rejeb 1343, correspondant au 4 février 1925, à M. Gerth Van Wyk, consul général des Pays-Bas à Tanger, dont la juridiction s'étend sur la zone française du Maroc.

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1925 (20 rejeb 1343)**  
autorisant la vente des bâtiments de la station désaffectée de N'Zala Faraji du chemin de fer à voie de 0<sup>m</sup>60.

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Haj Aomar Hajoui des installations de la station désaffectée de N'Zala Faraji, du chemin de fer à voie de 0 m. 60, comprenant : un logement de quatre pièces, un logement d'une pièce et un puits.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée moyennant paiement du prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(14 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1925 (24 rejeb 1343)**  
autorisant la vente à la municipalité de Fès de 1.600 mètres carrés de terrain du secteur Aguedal extérieur.

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Fès de 1.600 mètres carrés de terrain faisant partie du jardin domanial « Aguedal extérieur », à Fès, moyennant le prix uniforme de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1343,  
(18 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 23 FÉVRIER 1925 (29 rejeb 1343)**  
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

**LOUANGE A DIEU SEUL !***(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de Notre dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) susvisé, est complété par les dispositions ci-après :

Aucune demande de cession, aucune commande faite « par un service de l'administration chérifienne à un autre « service de la même administration ne pourra recevoir « satisfaction avant que le service cessionnaire ait opéré le « versement du montant de la cession ou de la commande, « réel ou évalué. Toutefois, lorsque la cession ou la com- « mande portera sur une somme supérieure à 50.000 « francs, l'exécution pourra en avoir lieu à la condition « que le service cessionnaire ait constitué une provision « égale aux 11/12 du montant de la cession ou de la com-

« manda. Ces règles seront applicables aussi bien aux services pourvus de l'autonomie financière qu'aux services dont les dépenses sont directement rattachées au budget chérifien. Elles seront également observées dans les relations entre l'Empire chérifien et la République française. »

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 27 de Notre dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) susvisé, est modifié comme suit :

« Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 25. »

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(23 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 23 FÉVRIER 1925 (29 rejeb 1343)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 2 septembre au 2 octobre 1924 aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Bab Doukkala à Marrakech, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(23 février 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1925**

(19 rejeb 1343)

portant modification de la taxe perçue pour la traduction en arabe des télégrammes destinés à des indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912, organisant les services télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342) relatif à la traduction des télégrammes en langue arabe, modifié par l'arrêté viziriel du 8 septembre 1924 (8 safar 1343) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette traduction qui sera effectuée avant la remise du télégramme, sera faite sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire moyennant le paiement d'une taxe spéciale de 0 fr. 10 par 20 mots ou fraction de 20 mots. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1925.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1343,  
(14 février 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1925**

(24 rejeb 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Safi de différents biens du domaine public de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) fixant les limites du domaine public maritime entre l'oued Chabah et l'oued Pacha au port de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont classés dans le domaine public municipal de Safi tous les biens faisant partie du domaine public de l'Etat chérifien compris à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville, et dont l'énumération fait l'objet des articles 1<sup>er</sup> des dahirs du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340), aux seules exceptions :

1° du domaine public maritime :

a) dans sa partie délimitée, tel qu'il résulte de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) ;

b) dans sa partie non délimitée, tel qu'il est défini par le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (article premier paragraphe a) ;

2° du port et de ses dépendances ;

3° de l'emprise de la route chérifienne n° 12 de Safi à Marrakech, dans sa partie comprise entre son origine et le périmètre municipal.

**ART. 2.** — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

**ART. 3.** — La remise de ces immeubles à la municipalité de Safi aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1343,  
(18 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1925,*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1925  
(29 rejeb 1343)**

complétant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1925 (10 jourmada II 1343) portant modifications à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Taza-nord.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)

créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) créant la djemâa de tribu des Riata de l'Est et la djemâa de tribu du groupe Beni Heitem, Chiahna et Oulad Bekkar ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1925 (10 jourmada II 1343), portant modifications à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Taza-nord et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La fraction des Meknassa Tahtania est ajoutée au groupe des fractions ressortissant à la djemâa de tribu des Riata de l'Est, créée par notre arrêté susvisé du 6 janvier 1925 (10 jourmada II 1343).

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(23 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1925  
(29 rejeb 1343)**

portant suppression de la société indigène de prévoyance d'Ouljet Soltane et réorganisation de la société indigène de prévoyance de Khémisset.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) créant la société indigène de prévoyance d'Ouljet Soltane, modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) créant la société indigène de prévoyance de Khémisset, modifié par l'arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La société indigène de prévoyance

d'Ouljet Soltane, créée par l'arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339), modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) susvisé, est supprimée.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) susvisé, relatif à la composition de la société indigène de prévoyance de Khemisset, est abrogé.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance de Khemisset se subdivise en 6 sections :

- 1<sup>re</sup> section : Aït Ouribel ;
- 2<sup>e</sup> section : Messara ;
- 3<sup>e</sup> section : Kabliine ;
- 4<sup>e</sup> section : Aït Yaddine ;
- 5<sup>e</sup> section : Aït Djebel, Doum (Aït Mimoun, Aït Si-beurn, Aït Halli) ;
- 6<sup>e</sup> section : Aït Hamou ou Boulmane.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(23 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,*

**LYAUTEY.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1925

(29 rejeb 1343)

portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à Bou Denib.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine et l'impôt des patentes sont appliqués au centre alloti de Bou Denib à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'ar-

ticle 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) susvisé :

- M. Goetz Berthier ;
- Si Mohamed ben Jelloul ;
- MM. Daoud Dahan ;
- Lalou Benichou.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe urbaine par application des dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du dahir précité est fixé à 180 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt à percevoir au profit du budget de l'Etat est fixé, en 1925, à dix (10) pour la taxe urbaine et à cinq (5) pour les patentes.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(23 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,*

**LYAUTEY.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1925

(29 rejeb 1343)

déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0<sup>m</sup>60 de Salé à Khémisset.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (3 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Salé à Khémisset.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 200.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1343,  
(23 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925**

(3 chaabane 1343)

portant fixation, pour l'année 1925, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Guercif, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1925, au profit du budget général de l'Etat est fixé à trois (3) à El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, Guercif, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,  
(27 février 1925).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

**LYAUTEY.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925**

(3 chaabane 1343)

portant fixation, pour l'année 1925, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Guercif, El Hajeb et Azrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;  
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1925, au profit du budget général de l'Etat est fixé à :

Trois (3) à El Hajeb et Azrou ;

Dix (10) à Guercif.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,  
(27 février 1925).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

**LYAUTEY.****RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Kradid, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de 650 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

**Limites :**

Nord : Oum er Rebia et Oued Defali (bornes 18-1-2-3).  
Riverains : djemâa des Kradid ;

Est : d'un rocher près l'oued Defali ou châabat Foum Tahoun (bornes 3 à 16). Riverains : djemâa des Kradid et melk Fathi ben Krian ;

Sud : Oum er Rebia (bornes 16 à 18).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à 8 heures, au confluent de l'oued Defali et de l'Oum er Rebia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 février 1925.

**HUOT.**

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925**

(3 chaabane 1343)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 février 1925, tendant à fixer au 9 juin 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Daourat » (tribu des Guedana, Oulad Saïd),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif « Daourat », situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd-Chaouïa-centre) ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commencent-

ront le 9 juin 1925, à 8 heures, au confluent de l'oued Defali et de l'Oum er Rebia et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,  
(27 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925**

(3 chaabane 1343)

portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Aït Izdeg (Midelt).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Izdeg, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Moumou, comprenant 6 membres ;

Aït Toulout, comprenant 5 membres ;

Aït Ouafella, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,  
(27 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1925**

(3 chaabane 1343)

portant réorganisation des djemâas de fraction des tribus des Oulad Sidi Belkacem Azeroual-Beni Yala Sfassif et des Beni Bou Zeggou (El Aïoun).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant les djemâas de fraction dans les tribus des Beni Bou Zeggou et des Oulad Sidi Belkacem Azeroual-Beni Yala Sfassif ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Beni Bou Zeggou les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Ali ben Ahmed et Oulad Moussa, comprenant 4 membres ;

Oulad Taleb Ali, comprenant 3 membres ;

Oulad Talehoualet, comprenant 3 membres ;

Oulad Sidi Belkacem Azeroual, comprenant 4 membres ;

Beni Yala Sfassif, comprenant 3 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1343,  
(27 février 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la société coopérative agricole de Souk el Jemâa, à Ksiri.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341), pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et sous le nom de Société coopérative agricole de Souk el Jemâa, une société coopérative agricole qui a pour objet l'achat de matériel de moisson, battage et triage ;

Vu la lettre du directeur général des finances, en date du 15 septembre 1924, émettant un avis favorable à la constitution de ladite société coopérative agricole,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Souk el Jemâa, à Ksiri (ferme Pantalacci).

*Rabat, le 17 février 1925.*

**MALET.**

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION  
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH**  
relatif à la liquidation de l'immeuble n° 349 appartenant  
à la firme allemande Marrakech-Landgesellschaft, sé-  
questré par mesure de guerre.

Nous, général de division commandant la région de  
Marrakech, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre  
Marrakech-Landgesellschaft publié au *Bulletin Officiel*  
n° 580 du 4 décembre 1923 ;

Vu notre arrêté du 29 octobre 1924, nommant M. Bros  
gérant-séquestre à Marrakech, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens  
séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

**ARRÊTONS :**

ARTICLE UNIQUE. — Conformément à l'article 16 du  
dahir précité, le prix minimum de mise en vente pour  
l'immeuble n° 349 de la requête susvisée est fixé à frs :  
1.200 (mille deux cents francs).

Marrakech, le 20 février 1925.

DAUGAN.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté résidentiel en date du 3 mars 1925, il est  
créé dans le corps du contrôle civil au Maroc sept emplois  
de contrôleur civil stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 1925.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 23 février 1925, M. BOUDY,  
Louis, Jules, conservateur des eaux et forêts du cadre mé-  
tropolitain, directeur des eaux et forêts au Maroc, est élevé  
à la 2<sup>e</sup> classe des directeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

\* \* \*

Par décret en date du 6 février 1925, sont promus :

*Contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe, du cadre marocain*

M. ROUSSEAU, Georges, contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils de 4<sup>e</sup> classe*

MM. METOUR, Paul, CAILLAT, Victor ; POUSSIER,  
Georges, contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DESNOTTES, Paul ; MARCY, Emile ; COLIAC,  
Armand ; BONHOURE, Albert, contrôleurs civils suppléants  
de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe*

MM. TRUCHET, André ; ABBADIE, Jean, Pierre ;  
OLIVIER, Fernand ; LACOMBE, Jean, contrôleurs civils  
suppléants de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel, en date du 6 mars 1925, sont  
nommés contrôleurs civils stagiaires à compter du 2 fé-  
vrier 1925 :

MM. VAYRE, Lucien ;

DUBUISSON, Marcel ;

ESTÈVE, Charles ;

COUZINET, Jean ;

CRUCHET, Henri ;

HUSSON, Jean.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en  
date du 17 février 1925, M. LANNON, François, ingénieur  
adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics de l'Etat (service  
des mines), est nommé ingénieur adjoint des mines de  
première classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1925 (emploi créé).

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publi-  
que, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 février  
1925, M. PASQUINE, Louis, professeur (5<sup>e</sup> classe) au collège  
de Blaye, détaché au Maroc, est nommé professeur chargé  
de cours (5<sup>e</sup> classe) au lycée Gouraud, à Rabat, à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1925 (emploi vacant).

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien,  
directeur des affaires chérifiennes, en date du 3 mars 1925,  
M. BESSIS, Emile, interprète civil principal de 3<sup>e</sup> classe,  
est nommé interprète civil principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes et des télé-  
graphes, en date du 30 décembre 1924 :

M. VILAREM, Jean, Laurent, receveur métropolitain  
des postes et télégraphes, est incorporé dans les cadres de  
l'Office des postes et des télégraphes du Maroc, à compter  
du 1<sup>er</sup> août 1924, en qualité de receveur de bureau com-  
posé hors classe de 1<sup>re</sup> classe ;

M. BOY, Jean, contrôleur métropolitain des postes et  
des télégraphes, est incorporé dans les cadres de l'Office  
des postes et des télégraphes du Maroc, à compter du  
1<sup>er</sup> août 1924, en qualité de chef de section de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par décision du chef du service de l'enregistrement et  
du timbre, en date du 17 janvier 1925, M. PERETTI, Jean,  
Jacques, est nommé contrôleur spécial de 6<sup>e</sup> classe de  
l'enregistrement et du timbre et détaché, en cette qualité,  
au service des perceptions et recettes municipales à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 février 1925, est acceptée, à compter du 15 février 1925, la démission de son emploi offerte par M. LECHAPTOIS, Georges, chimiste de 5<sup>e</sup> classe en disponibilité.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 17 février 1925, est acceptée, pour compter du 4 mars 1925, la démission de son emploi offerte par M. FERRERI, Antoine, préposé-chef hors classe.

### PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient de *plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
<i>Secrétariats des parquets</i>			
MM. BERTRAND, Auguste	Secrétaire en chef de 1 <sup>re</sup> classe	11	
EMERY, Camille	id. 3 <sup>e</sup> classe	23	
AKNIN, Benjamin	id. 4 <sup>e</sup> classe	38	
ARIBAU D., Raymond	Secrétaire de 2 <sup>e</sup> classe	24	
SARRAILH, Paul	id. id.	12	
POLI, Gaston	id. 4 <sup>e</sup> classe	5	
<i>Direction des affaires chérifiennes</i>			
MM. CHARIF OMAR	Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe	25	9
RABEUF, Charles	Rédacteur principal de 3 <sup>e</sup> classe	13	10
LUCCIONI, Antoine	Rédacteur de 1 <sup>re</sup> classe	27	14
BERNARD, Lucien	id. 2 <sup>e</sup> classe	26	23
LUCCIONI, Joseph	id. id.	19	
GUILLEMIN, Raymond	id. 4 <sup>e</sup> classe	20	13
GRECH, Antoine	Interprète civil de 2 <sup>e</sup> classe	22	19
FAURE, Hilaire	id. id.	29	
NATAF, Gabriel	id. id.	26	
ATTALI, Jules	id. 3 <sup>e</sup> classe	24	24
TOUDOIRE, Georges	id. 4 <sup>e</sup> classe	21	
REY, Georges	id. id.	17	
<i>Service des domaines</i>			
MM. PRINCETEAU, Henri	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe	7	
GRIGUER, Jules	id. id. 2 <sup>e</sup> classe	21	19
COLAS, Laurent	Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	"	
NASTORG, Camille	id. de 1 <sup>re</sup> classe	18	
HARMELIN, Maurice	id. de 3 <sup>e</sup> classe	16	25
MAUREL, Pierre	id. id.	18	25
RIBIERRE, Aimé	id. id.	17	
COURTIN, Paul	id. de 4 <sup>e</sup> classe	19	7
AMMAR, Gaston	Interprète de 2 <sup>e</sup> classe	17	25
SERVICES EXTÉRIEURS			
LELIÈVRE, Albert	Contrôleur h. c. 2 <sup>e</sup> échelon	12	
FAVRE, César	id. de 1 <sup>re</sup> classe	19	2
JAZEDE, Paul	id. de 2 <sup>e</sup> classe	28	8
MERILLON, Gérard	id. de 3 <sup>e</sup> classe	8	11
PETRIGNANI, Marc	id. id.	9	
LEJEUNE, Ernest	id. id.	21	
JEAN, Paul	id. adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	12	
PINZUTI, Antoine	id. id. de 2 <sup>e</sup> classe	16	12
ONTENIENTE, Daniel	id. id. de 3 <sup>e</sup> classe	6	
ARASSUS, Paul	id. id. id.	32	16

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
<i>Direction des eaux et forêts</i>			
MM. LABAS, Marcel, Charles, Henri .....	Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	16	11
MOULLERON, Emile, Octave .....	id. de classe exceptionnelle .....	27	
LEJAILLE, Auguste .....	Garde général de classe exceptionnelle .....	7	
DUPLAQUET, Louis, Charles, Alfred .....	id. de 2 <sup>e</sup> classe .....	17	28
<i>Service des douanes et régies</i>			
SERVICES EXTÉRIEURS			
1 <sup>o</sup> Bureaux			
MM. REGNAULT, Emmanuel .....	Receveur de 1 <sup>re</sup> classe .....	13	
CHARTIER, Charles .....	Vérificateur de 1 <sup>re</sup> classe .....	27	15
GUITTON, Fernand .....	Vérificateur de 4 <sup>e</sup> classe .....	29	7
SERRET, Gaston .....	id. ....	25	22
BONNET, Charles .....	id. ....	21	
CHAURIS, Emile .....	id. ....	20	
GUIGUES, Raoul .....	id. ....	4	
LECA, Antoine, Mathieu .....	Contrôleur-rédacteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	15	
RAUDE, Jean .....	Vérificateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe .....	16	
PITACHE, Raoul .....	Contrôleur de 6 <sup>e</sup> classe .....	33	
AGOSTINI, Antoine .....	id. ....	21	19
BRENGUIER, Paul .....	id. ....	18	4
RIPPES, Jean .....	id. ....	11	22
RISTORI, Xavier .....	id. ....	11	
MAESTRACCI, Don, Jean .....	id. ....	8	24
LANFRANCHI, Jean .....	id. ....	7	7
GIORGI, Horace .....	id. ....	2	2
DEBONNE, Joseph .....	Contrôleur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	28	7
DUPOUY, Jean .....	id. ....	26	24
ALBOUY, David .....	id. ....	24	15
SERRA, François .....	id. ....	17	9
BERNARDINI, Antoine .....	id. ....	16	
TOMASI, Léon .....	id. ....	15	1
CATHALA, Basile .....	id. ....	13	
GALBE, Pierre .....	id. ....	11	20
DERUAZ, Jean .....	id. ....	9	3
ACQUAVIVA, Pasquin .....	id. ....		18
TERRAZZONI, Paulin .....	Contrôleur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe .....	16	13
BONFILI, Ange .....	id. ....	5	16
ORSINI, Charles .....	id. ....	1	
2 <sup>o</sup> Brigades			
GAUTHIER, Louis .....	Lieutenant de 3 <sup>e</sup> classe .....	34	

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 645  
du 3 mars 1925.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

Page 362, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de :

« 2<sup>e</sup> section : *Tadla*, Oued-Zem, 1 membre » ;

Lire :

« 2<sup>e</sup> section : *Boujad*, Oued-Zem, 1 membre ».

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 28 février 1925.**

Sur notre front nord, on note chez les Beni Mestara insoumis un mécontentement assez vif provoqué par les lourdes contributions imposées par le caïd Slilem et les partisans d'Abdelkrim, à certaines fractions de cette tribu.

Sur le front du moyen-Atlas, une vingtaine de familles font leur soumission. Des chutes exceptionnelles de neige sont signalées dans la haute montagne.

De Tiznit, on annonce que sept des principaux notables des Aït Hamed, tribu de l'anti-Atlas occidental, viennent de faire des démarches de rapprochement avec le Makhzen qui paraissent sincères.

**BACCALAURÉAT  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire (session normale et session spéciale), s'ouvrira à Rabat, le 9 juin 1925.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 1<sup>er</sup> mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la Faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

N. B. — 1° Les candidats élèves des lycées et collèges au Maroc doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissement ;

2° Les demandes d'inscription doivent être établies sur papier timbré à un franc et accompagnées d'un mandat-poste de 50 fr. 10 (pour la première partie), 90 fr. 10 pour la deuxième partie, au nom du directeur général de l'instruction publique.

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES**

**Section des études juridiques**

*Préparation au premier examen du certificat d'études juridiques et administratives marocaines*

Sujets proposés pour le mois de mars :

*Droit civil* : définition et caractères distinctifs des droits réels et des droits personnels.

*Droit public* : le préfet et ses auxiliaires.

Les devoirs devront parvenir à l'Institut avant le 1<sup>er</sup> avril.

**Institut Scientifique Chérifien**

**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE**

**Statistique pluviométrique du 21 février  
au 1<sup>er</sup> mars 1925.**

STATIONS	Pluie tombée du 21 février au 1 <sup>er</sup> mars	Pluie moyenne de février	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> mars	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> mars
Ouezzan.....	55.1	109	351.6	457
Souk el Arba du Rarb.	18	79	236.2	373
Petitjean.....	41.6	54	249.9	315
Rabat.....	37.6	61	281.3	349
Casablanca.....	16.9	51	229.4	316
Settat.....	2.6	60	97.4	261
Mazagan.....	2.4	62	202.7	306
Sidi Bén Nour.....	2	68	158	249
Marchand.....	74.8	55	277.2	281
Safi.....	4	59	110.9	275
Mogador.....	5	46	136.5	250
Marrakech.....	2.2	36	135.2	188
Meknès.....	28	79	301.6	352
Fès (Aïn Kaddour)....	27.7	73	276.4	351
Taza.....	23.4	79	254.5	336
Tadla.....	10	74	245.7	316
Oulmès.....	67	85	674.5	367
Azrou.....	35.2	68	389.4	435
Ouljet Soltane.....	6	64	223.2	284
Oujda.....	10.4	45	198.1	207

**Errata au bulletin décadaire du 11 au 21 février 1925**

Stations	Pluie décadaire	Campagne
Safi.....	15	106.9
Ouljet-Soltane.....	48	217.2
Fès (Aïn Kaddour)....	104.5	248.7
Mazagan.....	58.5	200.3

**CONCOURS**

pour les emplois de rédacteur et de commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un concours pour le recrutement de quatre rédacteurs à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, aura lieu à Rabat les 18, 19 et 20 mai 1925.

Un concours pour le recrutement de commis stagiaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, aura lieu à Rabat, les 23 et 24 avril 1925.

Ce concours est ouvert aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, conformément aux dispositions des dahirs des 30 novembre 1921 et 2 décembre 1922 et de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, sur les emplois réservés.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2098 R.**

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1911, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M. Bourdel, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Obert, Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Central », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sidi Hassoun », consistant en terrain de culture et constructions, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fractions des M'Kachim et Allague, sur la rive gauche du Sebou et la rive droite de l'oued Khart, et à 10 km. environ au sud-ouest de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Cheikh Bouazza el Brijji, demeurant sur les lieux, douar El Brijjine, et par les Ouled Braz, représentés par le cheikh Ben Aïssa ben Bouchaïb, également sur les lieux, douar Braz ; à l'est, par Mohamed ben Cheikh Bouazza el Brijji susnommé ; Kacem ben Chaïb el Yousfi, demeurant sur les lieux, douar Brijjine ; Lachemi ben Mohamed el Brazi, également sur les lieux, douar Braz ; les Oulad Braz susnommés et par M. Clinchant, demeurant à Mechra bel Ksiri ; au sud, par une dépression dite « El Khart », et au delà par M. Clinchant susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal el Allagui, par la djemâa des Ouled Jelloul, représentée par le cheikh Ahmed el Allagui et par Mohamed bel Hadj Mohamed el Abizi el Allagui, tous demeurant sur les lieux, douar Allague.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 rebia I 1330 (12 mars 1912), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Taïeb el Allami lui a vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de : Bousselham ben el Hadj Djelloul el Moktari el Djormi ; Dris ben Mohamed el Mekchoumi et Kacem ben el Miloudi ; Mohamed ben el Hadj Mohamed et consorts et Kacem ben Benaïssa el Djormi el Yousfi, suivant actes d'adoul en dates respectivement des fin rebia II 1330 (17 avril 1912), 1<sup>er</sup> kaada 1330 (12 octobre 1912), 1<sup>er</sup> hija 1330 (11 novembre 1912) et 8 ramadan 1331 (11 août 1913) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2099 R.**

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1911, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, modifiés suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M. Bourdel, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Obert, Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Hababsa », consistant en terrain de culture et constructions, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fractions des Guebbas et Allague, sur la rive gauche du Sebou, en bordure de la route de Mechra bel Ksiri à Si Allal Tazi, et à 8 km. environ de Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; les héritiers de Taïeb ben Amria el Guebbassi, représentés par le cheikh Bel Mekki Zeraoui, demeurant sur les lieux, douar Guebbas ; les héritiers de Bouchaïb Nasraoui el Moussaoui el Mokhtari, représentés par le cheikh Benaïssa ben Bou Chaïb Nasraoui, demeurant sur les lieux, douar Ouled Nser, et par la propriété dite « Domaine des Ouled Siah I », titre 390 R. ; à l'est, par la piste de Mechra Hababsa à Jotâ et au delà par la djemâa des M'Raiten, représentée par le cheikh Benaïssa ben Bou Chaïb Nasraoui susnommé ; les héritiers de Bou Chaïb Nasraoui susnommé ; Kacem bel Larbi el Habbassi, demeurant à Kariat el Habbassi, tribu des Beni Malek ; Ould Hamou bel Arbi el Habbassi, demeurant sur les lieux, douar Guebbas ; au sud, Mohamed ould Cheikh Bouazza el Brijji el Moktari, demeurant sur les lieux, douar Braïjin ; Mohamed bel Hadj el Allagui Mokhtari, demeurant sur les lieux ; douar Allague ; Larbi et Driss, enfants de Tehami el Mekchoumi, demeurant sur les lieux, douar M'Kachim, et par les Ouled Lahmer el Mekchoumi, représentés par le cheikh Ahmed el Allagui, demeurant au douar M'Kachim précité ; à l'ouest, par les Ouled Lahmer susnommés ; Bousselham ben Tahar Mekchoumi Mokhtari ; Mohamed ben Abdallah el Larbi ben Mohamed Mekchoumi, tous trois demeurant sur les lieux, douar M'Kachim ; Ould Nekkach Mokhtari Gueddari, demeurant sur les lieux, douar Nekakcha ; la propriété dite « Bouaïssi », réq. 1630 R. ; Larbi ould el Fels Guebbassi, Messaoud ould Jilania Guebbassi, Driss ould Amar ben Thami Guebbassi, Ahmed ben Abdelkhalck Guebbassi ; Benaïssa ben Melih Guebbassi et Ould Taïeb ben Amria Guebbassi, tous demeurant sur les lieux, douar Guebbas.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire savoir : en vertu de trois actes d'adoul en date des 2 chaoual 1330 (14 septembre 1911), 15 safar 1330 (4 février 1912) et 15 rebia I 1338 (7 décembre 1919), homologués, aux termes desquels Bouselham ben Benaïssa, Ahmed ben Hammou et consorts ; Abdesselam ben Guenaoui el Mekhchoumi ; Djilani et Bouziane, enfants de Ahmed el Bridja et Bouazza ben M'Hammed lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus ayant été acquis par M. Delamare, du caïd Mohamed ben M'Hammed el Mokhtari et de El Hassan ben Menni el Malki et consorts, suivant actes d'adoul en dates des 15 jourmada II et 6 ramadan 1332 (11 mai et 29 juillet 1914), homologués, lequel a déclaré, suivant procès-verbal de comparution du 7 février 1924, avoir agi dans cette acquisition au nom et pour le compte exclusif de ladite société.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2100 R.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1911, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, modifiées suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M. Bourdel, notaire à Paris, ladite société représentée par M. Obert, Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bardadia », consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Harti, sur la rive gauche du Sebou, à 4 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Hassoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bou Aïssi », rég. 1630 R. et par les Oulad el Harti, représentés par le cheikh Bel Mekki Terraoui, demeurant sur les lieux, douar Zirari ; à l'est, par Ouled Mekkach el Mokhtari et el Gueddari, demeurant sur les lieux, douar Nekahcha, représentés par le cheikh Bel Mekki Terraoui susnommé ; au sud, par la djemâa N'Kachim, représentée par le cheikh Ahmed el Allagui, demeurant sur les lieux, douar Allague ; à l'ouest, par les Ouled el Harti susnommés.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1330 (13 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Baghdad ben Bouazza el Harti Abdesselam ben Dris et Ben Aïssa, son frère, Hammou ben Dris, Mostapha ben el Ghazi, Dris ben Thami et Allal ben Dris lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2101 R.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hassan Sassi, négociant, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Sidi Fares Hajji, vers 1910, à Salé, y demeurant quartier Soff, rue Zaouia Touhamia, n° 18, et M. Montagne, Auguste, marié à dame Fatma Qassem, le 20 juillet 1916, à Paris, sans contrat, y demeurant, à Salé, près de la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/8 à M. Montagne et 7/8 à Mohamed bel Hassan, d'une propriété dénommée « Dehs Rabha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mechra Mansour », consistant en terrains de cultures, située au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, sur la rive gauche de l'oued Bou Regreg, lieu dit « Mechra Mansour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ain Dick », rég. 1595 R.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1336 (10 avril 1912), aux termes duquel Abdallah ben Kaddour Mbarki a vendu à Mohamed bel Hassan Sassi ladite propriété, ce dernier en ayant reconnu, à la même date, le 1/8 à M. Montagne, suivant déclaration sous seings privés.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2102 R.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Steinberg Asher, chirurgien dentiste, marié à dame Loeb Lucie, le 9 juillet 1910, à Paris (18<sup>e</sup> arrondissement), sans contrat, demeurant à Toulon, cours Lafayette, 65, et faisant élection de domicile à l'Office immobilier chérifien, à Rabat, avenue Dar el Makhzen (immeuble Cousin), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Oued Yquem n° 2 », consistant en terrains de cultures, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Slama, sur la rive droite de l'oued Yquem et à 2 km. environ au sud de la propriété dite « Ferme des Myrthes », titre 1308 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Khemis et au delà par le caïd Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Ouled el Mokadem, représentés par Ould M'Kadem M'Hammed, demeurant sur les lieux, douar Ould Renem ; au sud, par l'oued Yquem ; à l'ouest, par un ravin et au delà par le caïd Hadj Bouazza susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de l'Office immobilier chérifien, société anonyme dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Maghzen (immeuble Cousin), pour sûreté d'un prêt de la somme de 15.000 francs, productif d'intérêts au taux de 12 % l'an, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> février 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejev 1341 (14 mars 1923), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelouahad el Gharbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2103 R.

Suivant réquisition en date du 11 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sahraoui bel Ayachi, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Djilali Harti, vers 1895, au douar Gebabra, et Bouazza bel Anaya Gebouri, marié selon la loi musulmane, à dame Menana bent Djilali, vers 1911, au même douar, tous deux demeurant au douar Gebabra, fraction des Oulad Ghiat, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dehas-Ferchach », consistant en terrains de cultures, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Ghiat, en bordure de la piste de Dar Gueddari à Mechra bel Ksiri et à 10 km. environ de Dar Gueddari.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Kacem Ghiati, Driss ben Kacem Ghiati et Bou Amar ben Larbi, tous demeurant sur les lieux, requérants de l'immatriculation de la propriété dite « Feddan el Kabir », rég. 2026 R.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une transaction par acte d'adoul en date du 25 jourmada II 1342 (2 février 1921), homologuée, aux termes de laquelle Bou Amar ben Larbi el Ghiati el Djebbouri et Ahmed ben Kacem, son cousin, leur ont cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2104 R.

Suivant réquisition en date du 10 février 1925, déposée à la Conservation le 11 du même mois, M. Coyo, Joseph, propriétaire, marié à dame Falson, Joséphine, le 23 février 1911, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Char-

ly », consistant en terrains et constructions, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue classée non dénommée; à l'est, par une place publique ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Carmen », rég. 1751 R. et par M. Casanova, employé aux services municipaux, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 20 mars 1924, aux termes duquel MM. Claudot et Gavin lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2105 R.

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le 12 février 1925, Mohamed ben Dahane ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Rkia bent Belkacem Ennejaï, vers 1910, au douar Ouled Ali et Kassem ben Dahane ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Thami ben Mekki, vers 1922, au douar précité, tous deux demeurant au douar et fraction des Ouled Ali, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Khadidja bent Abdellah Ghezaoui ; 2° Amina Abdelkader ez Zehiri ; 3° Halima bent el Fqih Ahmed ben Mohamed, toutes trois veuves du cheikh Dahane ben Djilali el Allaoui, décédé au douar des Ouled Ali précité, vers 1917, demeurant au dit douar, les requérants faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Dahane », consistant en terrain de cultures, située au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ali, à 1 km. environ à l'est de Sidi Azzouz et douar des Ouled Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Boubekeur, demeurant à Kariat el Abbachi, tribu des Anabsa, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Gharb ; à l'est, par la route de Souk el Djemâa et au delà par Kaddour Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par un chemin et au delà par la djemâa des Ouled Ali, représentés par le cheikh Abderrahmane el Alaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Kassem ben Thami et Hadj Bousselham el Alaoui, tous deux demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du cheikh Dahane ben Djilali susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 14 rejev 1343 (8 février 1925) homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2106 R.

Suivant réquisition en date du 12 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Dahane el Alaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Rkia bent Belkacem Ennejaï, vers 1910, au douar des Ouled Ali, demeurant au douar des Ouled Hamou, fraction des Beni Bkar, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talâ Zazia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Djazia », consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Zouaid, sur la rive droite du Sebou, en bordure de la piste de Mechra bel Ksiri à Had Kourt et au sud de la merdja des Nonfret, lieudit « Talâ Zizia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, se compose de quatre parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Moulay Ali el Kthiri, demeurant à Fès, représenté par son frère El Mahdani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route allant de Mechra Chamer au Souk el Khemis de Sidi Kacem et au delà par Mme Gueran, demeurant sur les lieux ; au sud, par la source El Djemâa et au delà par Moulay Ali el

Kthiri susnommé ; à l'ouest, par une merdja et par Moulay Ali el Kthiri susnommé ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par les héritiers de Bou Chaïb en Nesraoui el Hasnaoui, représentés par Benaïssa ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Moulay Ali Kthiri susnommé ; au sud, par les héritiers d'El Hadjam es Sefiani er Riahi, représentés par M'Hamed ben el Hadjam, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

*Troisième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Moulay Ali Kthiri susnommé ; à l'est, par les Ouled el Attar, représentés par Kaddour bel Attar, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Sebou ;

*Quatrième parcelle* : au nord, au sud et à l'ouest, par Moulay Ali el Kthiri susnommé ; à l'est, par un ravin et au delà par Moulay Ali el Kthiri.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une enclave d'environ 1 hectare comprise dans la première parcelle appartenant à Moulay Ali el Kthiri susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 17 rebia II et 3 jourmada I 1343 (15 et 30 novembre 1924), homologués, aux termes desquels Bousselham ben Ammar ben Mebarka et Zohra bent Mohamed, sa mère, et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2107 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Petit, Léon, entrepreneur de transports automobiles, marié à dame Henriot, Joséphine, le 31 août 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant à Khémisset, représenté par M. Petit, Louis, son mandataire, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Petit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Petit II », consistant en terrains et constructions, situés au contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par une piste et au delà par M. Fournier, négociant, demeurant à Khémisset.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en dates, à Rabat, des 9 février 1923 et 14 novembre 1924, aux termes desquels la Société Industrielle Minière et Agricole, représentée par M. Mathias, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2108 R.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, El Hachemi ben Ahmed el Grini ez Zirari, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent el Mamoun, vers 1891, au douar Grinat, fraction des Zerara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini ez Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan ben Haïmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Kasbah », consistant en terrains de culture et jardin, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction Zirara, sur la rive gauche de l'oued Rdom et à 1 km. environ du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, Mohamed Zenzan, demeurant sur les lieux, douar Sidi Qacem ; à l'est, par l'oued Rdom ; au sud, par El Mostapha el Kasmi ; à l'ouest, par Benaïssa ould Haouache, tous deux demeurant sur les lieux, douar Sidi Qacem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Rija 1350 (23 août 1922), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2109 R.**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> février 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, El Hachemi ben Ahmed el Grini ez Zirari, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent el Mamoun, vers 1891, au douar Grinat, fraction des Zerara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, représenté par Driss ben el Hachemi el Grini ez Zirari, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan Hamirifou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Hamri I », consistant en terrain de culture et jardin, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, sur la rive droite de l'oued Rdom, et en bordure de la piste de Sidi Mohamed ben Ahmed à Sidi Kassem, à 1 km. environ de Sidi Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50, est limitée : au nord, par Ahmed ben Taieb, demeurant même tribu, fraction des Chbanet, douar Bougheddou ; à l'est, par Brick ben Khallouq, demeurant même tribu et fraction, douar El Harkati ; au sud, par El Hadj Qassem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah bel Hadj Jillali, demeurant au douar Mçaada, tribu des Ouled M'Hamed, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1328 (12 août 1910), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ed Doukkali, dit « Hami-Rif », lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 7374 C.**

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Si Ahmed ben Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane, à Tahara bent el Mekki ben Lafia, en 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb El Midra, n° 6, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Kobra de Casablanca, en qualité de propriétaire du sol, et en son nom, en qualité de titulaire d'un droit de zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Bachko II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs ; à l'est, par Molliné et Dahl, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, à Casablanca ; au sud, par l'église protestante et par le derb El Fassa, appartenant à Ferriou, à Casablanca ; à l'ouest, par le derb El Fassa sus-indiqué.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une redevance annuelle de 9.000 francs au profit des Habous Kobra de Casablanca, représentant le loyer de la zina ; 2° une hypothèque de premier rang grevant son droit de zina au profit de la Banque d'Etat du Maroc (subrogée à la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie), pour sûreté de la somme de 500.000 francs, productive d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 0,75 % de commission trimestrielle, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1921, et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1333 (9 février 1915), constatant ses droits de zina et les droits des Habous sur le sol.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7375 C.**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane, à Tahara bent el Mekki ben Lafia, en 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb El Midra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendoun IV », consistant en terrain de culture, située au Maarif, Casablanca, à proximité du km. 5 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limi-

tée : au nord et à l'est, par Cheikh Si Mohamed ben Brahim, demeurant rue Ferhane (Mellah), près Bab Marrakech, Casablanca ; au sud, par Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, à Casablanca, et par l'Etat français (champ Aviation) ; à l'ouest, par le cheikh Si Mohamed ben Brahim précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Banque d'Etat du Maroc (subrogée à la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie), pour sûreté de la somme de 500.000 francs, productive d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 0,75 % de commission trimestrielle, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1326 (20 août 1908), aux termes duquel les héritiers de Ali ben Taieb el Maroufi el Beidhaoui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7376 C.**

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Si Ahmed ben Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane, à Tahara bent el Mekki ben Lafia, en 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb El Midra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria et Bled Ouled Saïla », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, près les carrières Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Hadj Abdelkader, demeurant fraction des Ouled Messaoud, représentés par Hadj Abderrahman ben Quirane, demeurant à Casablanca, rue de Tanger ; à l'est, par les Ouled Saïla, représentés par Driss ben Saïla, demeurant douar Bouchaïb ben Saïla, fraction des Ouled Messaoud précité ; au sud, par Si Lahbib ben Ghandour, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 40 ; à l'ouest, par Hadj Abderrahmane ben Quirane précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Banque d'Etat du Maroc (subrogée à la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie), pour sûreté de la somme de 500.000 francs, productive d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 0,75 % de commission trimestrielle, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1329 (2 janvier 1911), aux termes duquel Driss ben Bouchaïb ben Saïla el Médiouni el Hedaoui, agissant comme mandataire de son épouse Aïcha bent Taieb el Haddaoui, laquelle est elle-même mandataire de son pupille Mostefa bel Oua-doud lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7377 C.**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane, à Tahara bent el Mekki ben Lafia, en 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb El Midra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Djed », consistant en terrain de culture et jardin, située à Casablanca, à gauche du km. 5 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la ferme Amieux, appartenant à l'Etat caérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat et à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Banque d'Etat du Maroc (subrogée à la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie), pour sûreté de la somme de 500.000

francs, productive d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 0,75 % de commission trimestrielle, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1326 (20 août 1908), aux termes duquel les héritiers de Ali ben Taieb el Maroufi el Beidhaoui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7378 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Si Ahmed ben Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane, à Tahara bent el Mekki ben Lafia, en 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, derb El Midra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Oued », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, au km. 5 sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la ferme Amieux, appartenant à l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat et à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 27.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Banque d'Etat du Maroc (subrogée à la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie), pour sûreté de la somme de 500.000 francs, productive d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 0,75 % de commission trimestrielle, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1326 (20 août 1908), aux termes duquel les héritiers de Ali ben Taieb el Maroufi el Beidhaoui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7379 C.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 janvier 1925, M. Mourgues, Paul, Louis, marié sans contrat, à dame Bedoc, Rosa, Eugénie, le 18 mai 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 212, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lucie IV », consistant en terrain bâti avec jardin, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouma, fraction des Ouled Haddou, lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.244 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue appartenant à MM. Grail, Bernard et Salomon, à Casablanca, av. du Général d'Amade, immeuble Paris-Maroc, et par M. Prunera, représenté par M. Bernard précité ; à l'est, par M. Cometa, à Casablanca, traverse de Médiouma, n° 140 ; au sud et à l'ouest, par une rue appartenant à MM. Grail, Bernard et Salomon susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mars 1922, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7380 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 janvier 1925, M. Mourgues, Paul, Louis, marié sans contrat, à dame Bedoc, Rosa, Eugénie, le 18 mai 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 212, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Mourgues », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouma, fraction des Ouled Haddou, lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par MM. Bernard et Salomon, à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par une rue appartenant à MM. Grail, Bernard et Salomon, à Casablanca ; à l'ouest, par un boulevard, aux mêmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 avril 1922, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7381 C.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Allal ben Bouchaïb Bou Ali, marié selon la loi musulmane, à Zohra ben Abdeslam, vers 1907, agissant tant en son nom que pour le compte de Ali ben Mekki Harizi, marié selon la loi musulmane, à Hadja Fatma bent Bouazza, vers 1900, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Saïd Moualim el Hofra, douar Ouled Allal Djouabra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hofret Ouled Ghalem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Ouled Ghalem », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualim el Hofra, douar Ouled Allal Djenabra, à 2 km. à l'ouest de Settât, près du marabout de Sidi Bou Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Ali ben Radi, demeurant douar Djenabra, fraction des Ouled Allal, tribu des Moualim el Hofra, Ouled Saïd ; à l'est, par les Ouled Allal ben Meguertaa, représentés par Hassan ben Hadj Lekbir, demeurant au douar et fraction des Ouled Moumen, tribu des Ouled Arif, Ouled Saïd ; au sud, par le chemin des Chorfas Moualim Kénitra, à Settât, et au delà par Si Ali ben Radi précité ; à l'ouest, par Bouazza ben Tebbaïya, Bouchaïb ben Ahmed et Mohamed ben Djilali, demeurant tous au douar Djenabra précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 10 rejeb I 1307 (13 novembre 1889), aux termes duquel Si Mohamed ben Bougrine leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7382 C.

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Zid ben el Bouchali el Kesmi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Sid Ahmed ben Cheikh, vers 1892, et à El Ala bent Hammaï, vers 1907, demeurant et domiciliés au contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Kouassem, douar El Hebatha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Khouillita », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khouillita », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Mzab Menia, fraction des Ouled Ranem Moualine el Ghaba, douar El Hebatha, à 35 km. au sud de Ben Ahmed, à proximité et à l'ouest du marabout de Sidi ben Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Meghizel ; à l'est, par le chemin des Beni Meskini à Bir Zid ; au sud, par Sid Mohamed ben Djilali el Khechaim el Meskini, demeurant douar El Khechachna, fraction El Khechachna, tribu Menia, Mzab ; à l'ouest, par Si Abdeslam ben Hammedi, demeurant douar Khechachna précité, et par la piste de l'ekherdi à Souk el Khemis des Ouled Mrah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 2 jourmada I 1323 (11 décembre 1923), lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

**Réquisition n° 7383 C.**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Lapière, Stéphane, géomètre, agissant en qualité de mandataire spécial de S. E. Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Hadj Thami Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain du Camp Turpin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi 25 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.592 mètres carrés, composée de quatre parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par une piste ; à l'est, par la route du Camp espagnol ; au sud, par le camp Turpin ; à l'ouest, par M. Bourgues, représenté par M. le capitaine Saron, demeurant au parc automobile de Casablanca ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'ouest, par M. Jais Salomon, à Casablanca, 84, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la route du Camp espagnol ; au sud, par une piste ;

*Troisième parcelle* : au nord, par la Société Financière Franco-Marocaine, boulevard de la Gare, à Casablanca ; à l'est, par M. Bourgues susnommé ; au sud, par une piste ; à l'ouest, par Mme Yamena, représentée par M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par une piste ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Miloudia, demeurant à Casablanca, camp Turpin ; au sud, par Ahmed ben Abdeslam, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17, et Benabu, demeurant à Casablanca, route du Camp Turpin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 mars 1920, aux termes duquel MM. Munoz et Deros lui ont vendu quatre parcelles de terrain d'une superficie de 10.184 mètres carrés ; 2° d'un acte d'adoul en date du 21 joumada 1338 (11 février 1920), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Abdeslam lui a vendu une propriété de 6.060 mètres carrés, étant expliqué que le requérant a vendu cette dernière propriété sauf une parcelle de 408 mètres carrés formant le surplus de la propriété objet de la présente réquisition.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7384 C.**

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ezerzer, Abraham, veuf de dame Pinto, Esther, décédée à Casablanca, en 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 235, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Léon II », consistant en terrain et villa, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 235.

Cette propriété, occupant une superficie de 884 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par M. Fougère, architecte à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 233 ; au sud, par Si Mohamed bel Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale ; à l'ouest, par El Maati el Harizi à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 joumada I 1334 (30 mars 1916), aux termes duquel Chemaoun ben Mouchi Bou Henna lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7385 C.**

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Marti Toulgrosa, Henri, marié sans contrat, à dame Hurtado Dolorès, demeurant et domicilié à Ain Seba, Beaulieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nièves II », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit Ain Seba, Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.116 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues du lotissement Krack, représenté par le gérant séquestre, liquidateur à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par des lots du lotissement Krack précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krack en date du 3 décembre 1923, approuvé par le gérant général du séquestre, le 15 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7386 C.**

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 86, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sheb Hâjjam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sheb Hâjjam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Ahmed, à 800 mètres à gauche du km. 13 de la route de Casablanca à Mazagan, près du marabout de Sidi Ahmed Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdellah ben Aouïcha ; à l'est, par Mohamed ben Bousham ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Ali ben Bouziane, représentés par Mohamed ben Ali ben Bouziane. Demeurant tous au douar et fraction des Oulad Ahmed, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 21 hija 1328 (21 décembre 1910), aux termes duquel M'Hamed ben Abd el Kader el Médiouni el Abboubi et son frère Abdelkader, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7387 C.**

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, en 1919, agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire verbal de Mohamed ben Ahmed el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Khalouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta Saadia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction des Oulad Ahmed, à 1 km. 500 à gauche du km. 13 de la route de Mazagan, près du marabout Sidi Ahmed Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Lahbib ben Ghandour, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'est, par Bouchaïb ben Taïbi, demeurant aux Oulad Ahmed, tribu de Médiouna ; au sud, par les héritiers de Si Mekki, représentés par Si Ahmed ben Larbi, ancien caïd de Médiouna, à Casablanca ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hamou, khalifat du caïd de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'achat, en date des 13 joumada II 1327 (3 juillet 1909) et 12 kaada 1328 (15 novembre 1910), homologués aux termes desquels : 1<sup>er</sup> acte, Mohamed ben Ahmed et son frère Ali ont acquis de Mohamed ben Ghandour et consorts la totalité de la dite propriété ; 2<sup>e</sup> acte, Bouchaïb ben Ahmed el Abdi a acquis de Ali précité, la moitié indivise de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7388 C.**

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hofrat Lebbidi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Lebbidi », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction des Oulad Ahmed, au km. 13 et à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, près du marabout de Sidi Ahmed Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Hajari, demeurant douar Oulad Ahmed, fraction des Hafafra, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers de Si Mekki, représentés par l'ancien caïd de Médiouna Si Ahmed ben Larbi, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk ; au sud, par Ali ben Hachemi, demeurant au douar Oulad Ahmed précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date de fin kaada 1329 (22 novembre 1921), aux termes duquel El Ghandour Bel Hachemi el Médiouni el Haddaoui, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

**Réquisition n° 7389 C.**

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Danvin Pierre, agissant au nom et pour le compte de la Société des entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord, dont le siège social est à Paris, rue du Général-Foy, n° 12, et domicilié à Fédalah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots 7 et 8 du lotissement de Fédalah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sefan », consistant en terrain avec constructions, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, ville de Fédalah, à proximité du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.501 mq. 45, est limitée : au nord, par l'avenue du Port ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédalah, représentée par M. Littardi, demeurant à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que la Société en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Fédalah du 16 juillet 1919, aux termes duquel la Compagnie franco-marocaine de Fédalah a vendu la dite propriété à la Société précitée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

**Réquisition n° 7390 C.**

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben el Fekih Si Mohamed, cadi d'Azemmour, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Abdallah, vers 1900, demeurant et domicilié à Azemmour, derb El Fougani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Saniaf Ennebar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniaf Ennebar », consistant en jardin, située circonscription des Doukkala, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, ville d'Azemmour, près du bureau du contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par 1° les héritiers d'El Djilali Ould el Hadj el Ouadoudi, représentés par Mohamed Ould el Hadj Ouadoudi, demeurant à Azemmour, rue El Oued ; 2° Abdallah ben Derkaoui, demeurant à Azemmour, derb El Fekih ben Tahar ; 3° les héritiers Ourgane, représentés par El Hadj Embarek Ouargane, demeurant à Azemmour, derb El Kherba ; à l'est, par Ahmed ben el Hadj Mohamed Choufani, demeurant à Azemmour, derb El Fougani ; au sud, par l'Oued Oum Rebia ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Saïd, demeurant à Azemmour, derb El Kherhla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 1<sup>er</sup> hijja 1324 (4 juillet 1924), aux termes duquel Ahmed ben Driss ben Mohamed Djessous, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

**Réquisition n° 7391 C.**

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, a) El Kebir ben Mohamed el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Goudifa bent Mohamed, demeurant à Casablanca à El Hank ; b) Mme Galia, Justine, veuve de Camillieri Sauveur, décédé le 16 mars 1924, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ange Camillieri, célibataire majeur, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 175 ; 2° Virginie Camillieri, mariée, sans contrat, à Eugène Barbieri, le 21 août 1918, à Casablanca, demeurant immeuble Camillieri, rue de Suippes, à Casablanca ; 3° Raoul Camillieri, marié, sans contrat à dame Martin Marie, Louise, le 16 février 1920, à Montélimar, demeurant à Fès ; 4° Nicolas Camillieri, célibataire majeur, demeurant à Tunis, rue Daisev, chez Mme Consentino ; 5° Joseph Camillieri, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, rue de Suippes, immeuble Camillieri ; 6° Yvonne Camillieri, mariée, sans contrat, à Giraud, Pierre, le 12 janvier 1924, à Casablanca, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 275, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Suippes, chez Mme veuve Camillieri, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 48/96 pour El Kebir, 30/96 pour Mme veuve Camillieri et 3/96 pour chacun des enfants, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Justine II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraoua, à hauteur du km. 7 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, à 800 m. à gauche de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; à l'est, par Si Ben-Hamida, téléphoniste à la région civile de Casablanca ; au sud, par la route de Casablanca à Sidi Hadjadj et par Moses Nahon, à Casablanca, rue Dar el Maghzen ; à l'ouest, par M. Oilegini, à Casablanca, rue Lafayette, café Lafayette.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'usufruit du quart de la succession, au profit de Mme veuve Camillieri, s'exerçant sur la part de ses enfants, 6/96 de la succession, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° El Kebir, en vertu d'une moukha, en date du 18 safar 1339 (1<sup>er</sup> novembre 1920), constatant ses droits de propriétaire avec son fils Bouchaïb ; 2° les héritiers Camillieri, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 24 juillet 1923, aux termes duquel leur auteur avait acquis la moitié indivise de la dite propriété de Si Lahsen Ben Ghanem Médiouni Heraoui ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910), aux termes duquel Bouchaïb ben el Kebir lui avait vendu ses droits sur la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.*

**Réquisition n° 7392 C.**

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Fernandez, Jean, espagnol, marié sans contrat à dame Adeline Marie Roch, le 31 décembre 1910, à Arzew (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Victoria II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne-Paul », consistant en terrain et maison, située à Casablanca, Maarif, à proximité du km. 4,500 de la route de Casablanca à Mazagan, près des réquisitions 2455 et 2456, lotissement d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1389 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Maraché, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par M. Flores, à Casablanca, Maarif, lotissement d'Italie ; au sud, par une rue du lotissement d'Italie à M. Olivieri,

à Casablanca, route de Médouna ; à l'ouest, par M. Ganou, à Casablanca, Maarif, lotissement d'Italie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 14 janvier 1925, aux termes duquel Mme Biolletti, Victoria, épouse Olivieri, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7393 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdallah ben Bouchaïb Saïdi el Gdani el Bouamri, marié selon la loi musulmane, à Halima bent el Fqih Si ben Hamdoun, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Bouanane, fraction Aounat, tribu des Guédana, Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdallah ben Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guédana, fraction des Aounat, douar Oulad Bouanane, à 3 km. de la gare de Sidi Ali et au nord de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares formant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Bouchaïb ben el Am, demeurant au douar El Hadj Salha, fraction des Aounat, tribu des Guédana ; à l'est et à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben el Fqih, demeurant au douar précité ; au sud, par M'Hamed ben Kaddour, demeurant au douar Oulad Sidi Bouanane, tribu des Oulad Abbou, Oulad Saïd.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Si Massous ben Ahmed et consorts, demeurant au douar El Hadj Salha, précité ; à l'est, par Si Bahal ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Oulad Sidi Bouanane, précité ; au sud, par le requérant et les héritiers de Moulay Ahmed ben Boudjemaa, représentés par le requérant ; à l'ouest, par El Houari Ould Mnana et consorts, demeurant au douar Ould Mnana, fraction El Aounat, tribu des Gdana Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat, en date des 1<sup>er</sup> rebia I 1326 (3 avril 1908) et fin rebia I 1342 (9 décembre 1923), aux termes desquels Bouchaïb el Djedani el Banani (1<sup>er</sup> acte) et Messaoud ben Ahmed ben Hamdoun et son frère Amor (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7394 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mourlon, Jean, Michel, marié à dame Dufraisse, Louise, à Villeroy (Puy-de-Dôme), le 30 avril 1900, sans contrat, demeurant au km. 30 de la route de Casablanca à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Paul Grebert, rue du Commandant-Prevost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louis Henri », consistant en terrain avec constructions et cour, située contrôle civil de Chaouïa-nord, ville de Fédhala, quartier de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 334 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin allant de la route de Rabat à la gare de Fédhala ; à l'est et au sud, par l'emprise de la voie normale de Casablanca à Rabat, Compagnie des chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par la propriété dite : « Hildevert VI », réquisition 5390 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi, demeurant à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés, en date à Fédhala, du 15 avril 1923, aux termes duquel la Compagnie franco-marocaine lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7395 C.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Smain el Fquih Rafai, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Ahmed, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Boukhanchouf, fraction des Oulad Rifa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Regraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Fquih Si Bouchaïb II », consistant en terrains de cultures, située circonscription des Doukkala-nord, contrôle civil de Mazagan, au km. 32 sur la route de Mazagan à Marrakech, près le marabout de Sidi Maachet.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Si Smain ben Rahma ; à l'est, par Si Mohamed ben Abdelkader et les héritiers de Si Djelloul el Maachi ; au sud, par la piste de Dayat Chebanet ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben Saïd el Maachi.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Si Djilali ben Rahma ; à l'est, par les héritiers de Si Djelloul el Maachi, susnommés ; au sud, par Si Smain ben Rahma, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben Saïd.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Saïd ben Allou ; à l'est, par les héritiers de Si Djelloul el Maachi, susnommés ; au sud, par les héritiers de Si Djilali ben Rahma, la piste des Oulad Ghazi, au douar Fkih et par le cimetière de Lalla Regraga.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Si Mohamed ben Allal ; à l'est, par El Hadj Taïbi ben Boubker ; au sud, par la piste de Souk Seït ; à l'ouest, par les héritiers de Si Allal ben Kaddour, demeurant tous au douar Maachet, fraction des Oulad Laouaoucha, tribu des Oulad Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadî de Mazagan, en date du 24 rebia I 1338 (17 décembre 1919), lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7396 C.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Smain el Fquih Rafai, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Ahmed, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Boukhanchouf, fraction des Oulad Rifa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Souadga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fquih Si Bouchaïb III », consistant en terrain de culture, située circonscription administrative des Doukkala-nord, contrôle civil de Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, à 31 km. et à l'est sur la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Seït aux Oulad Triat ; à l'est, par la piste d'Azemmour à la Zaouïa Smain ; au sud, par Si Allal ben Saïd, Si Smain ben Seïb et Si Allal ben Smain ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Smain ben Rahma, demeurant tous au douar Maachet, fraction Laouaoucha, tribu des Oulad Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement en date du 28 rebia I 1338 (21 décembre 1919), lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7397 C.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Smain el Fquih Rafai, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Ahmed, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Boukhanchouf, fraction des Oulad Rifa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Berouaga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fquih Si Bouchaïb IV », consistant en terrain de culture, située circonscrip-

tion des Doukkala-nord, contrôle civil de Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, à 1 km. à l'est du km. 31 de la route de Mazagan à Marakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par les héritiers Oulad Ameur ben Si Smain ; à l'est, par les héritiers de Laatar ; au sud, par Ameur ben Smain et la piste de Larba de Mogren au souk Sebti ; à l'ouest, par les héritiers Oulad Ameur ben Smain ; demeurant tous douar Berouaga, fraction des Oulad Raafa, tribu des Oulad Bou Aziz.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Fedeil ben Smain, demeurant au douar Oulad Ghazi, fraction des Oulad Raafa, Abdallah ben Mohamed ben Smain Rafi, demeurant à Azemmour, Bouchaïb Si Earka, demeurant au douar Berouaga, précité ; à l'est, par Mohamed ben Allal, demeurant au douar Oulad Ghazi, précité ; Mohamed Ould Abdelkebir ; Bouchaïb Ould Ahmar ben Ameur ; Mohamed ben Ameur, dit El Attar, demeurant tous trois douar Berouaga, précité ; au sud, par El Heimeur Ould Abdelkebir, demeurant douar Berouaga ; à l'ouest, par Es Seghir Ould Mohamed ben Mohamed, demeurant au douar Segheiouat, fraction Laabadla, tribu des Oulad Bouaziz ; Mohamed ben Abdelkebir ; Abdelkader ben Ali ; Zemmouri ben Mohamed. Ces trois derniers demeurant au douar Berouaga, précité.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Segheir ben Mohamed, surnommé ; à l'est, par Si Allal ben Smain, demeurant au douar Oulad Ghazi, précité ; les héritiers de Boukker ben Taïbi, demeurant au douar Boukhanchouch, fraction des Oulad Raafa ; au sud, par M'Hamed Bel Hadj, demeurant au douar Berouaga ; à l'ouest, par Mohamed ben Ameur, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadî de Mazagan, en date du 23 chaoual 1337 (22 juillet 1919), lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7398 C.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Mohamed ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Yamena bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Zahra bent Mohamed ben Bahloul, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Hadj Abderrahmane ben Abdesselam ; 3° Mohamed ben el Bahloul, veuf de dame Fatma bent Mohamed, décédée vers 1910 ; 4° Bahloul ben Mohamed ben Bahloul, célibataire majeur ; 5° Abderrahman ben Mohamed, célibataire majeur ; 6° Abdallah ben Driss, célibataire majeur ; 7° Fatima bent Mohamed ben Brahim, célibataire majeure ; 8° Mohamed ben el Hachmi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à dame Miloudia bent Rahal, tous demeurant et domiciliés à la zaouïa de Sid el Hachmi, fraction du cheikh Rahal ben Hadj Mohamed, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Douïmia et D'Har et Messada Arissi Tirs et Hameri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douïmia Driss », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, sur la piste allant à Souk Khemis, à l'est et à proximité de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sid Abderrahman Ould Haddaoui, à la zaouïa des Ouled Meddah, fraction des Ouled Sidi Lachemi, tribu des Ouled Abbou (Oulad Saïd) ; à l'est, par Si Mohamed ben el Hadj, à la zaouïa Sid el Hachemi précitée ; au sud et à l'ouest, par Hassan ben Habib et consorts, à la zaouïa de Sid Hachemi précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Driss bel Hassan, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 jourmada II 1343 (3 janvier 1925) et de cessions faites à Mohammed ben Driss, l'un des requérants, par Fatma bent Driss (co-héritière), suivant acte d'adoul de fin chaabane 1334 (18 octobre 1906) et par Aïcha bent Driss (co-héritière), suivant acte d'adoul de chaabane 1320 (novembre 1903).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7399 C.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Boudoukha Tayeb, célibataire, demeurant et domicilié à Oued Bers (Ouled Saïd), par Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Keddah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Boudoukha », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, près de la station de l'oued Bers et du marabout Sidi Bouselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bers ; à l'est et à l'ouest, par Si Abderrahman ben Hadj Mekki, demeurant à la zaouïa Sidi el Mir, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana, Oulad Saïd ; au sud, par M. Delpceh, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 octobre 1923, aux termes duquel M. Dahan, André lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7400 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohamed ben M'Hamed Esbaï el Bouazizi el Herkati, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame El Ala bent Ahmed Zeroual, demeurant et domicilié au douar Beni Sbâa, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harach el Mekili et Dar Dega », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soubaïa », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud Harkaïta, au nord-est de Sidi el Meradi.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kacem et consorts, au douar des Khzaala, fraction des Ouled Messaoud précitée ; à l'est, par le caïd Brahim el Khalfi, à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des fin safar 1318 (28 juin 1900) et 25 moharrem 1331 (4 janvier 1913), aux termes desquels Kacem ben Mohamed el Mertini et son frère Smain lui ont vendu une parcelle de ladite propriété (1<sup>er</sup> acte) et Mohamed ben Azouz el Harkati el Mertini le surplus de ladite propriété (2<sup>e</sup> acte).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7401 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, Mohamed ben Azouz ben Karoub, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à dame Fatma bent Abdelkebir, demeurant au douar Tinguert, fraction des Ben Iffou, tribu des Gharbia, contrôle civil de Sidi ben Nour (Doukkala-sud), et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Eddoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïal Tinguert », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Gharbia, fraction des Ouled ben Iffou, douar Tinguert.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Larbi ben Hadj, au douar Tinguert, surnommé, lieudit « Mejra Ain Tinguert » ; à l'est, par Si Larbi ben Hadj ben Dihaje, au douar Tinguert précité, et par la piste qui mène à la zaouïa Ben Iffou ; au sud, par les Ouled Salem, représentés par Si Mohammed ben Salem, au douar Tinguert, et par Si Mohamed ben el Fkih ben Dihaje, à la zaouïa Ben Iffou ; à l'ouest, par les Ouled Ledkak ben Abda, représentés par Si Tahar ben Abda et par Si Mohamed ben el Kebir, demeurant tous au douar Tinguert surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli avec d'autres copropriétaires dans la succession de leur auteur Azouz ben Kerroum ben Abdallah, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 kaada 1326 (16 décembre 1908) et d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1313 (23 juillet 1895), aux termes duquel ses cohéritiers lui ont vendu leurs parts dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7402 C.

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1925, déposée à la Conservation le 4 février 1925, M. Wachsinuth, Louis, sujet suisse, marié à dame Stetter, Marie, Anne, le 18 octobre 1920, à Genève, sous le régime de la communauté de biens, suivant contrat reçu devant M<sup>e</sup> Lacroix, notaire à Genève, le 10 octobre 1920, demeurant à Marrakech, Moulin du Haouz, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchoutouina III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaidas, à 3 km. 200 de Camp Boulhaut, sur la route de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Camp Boulhaut à Camp Marchand ; à l'est, par M. Rigaud, et par Mme veuve Delord, demeurant tous deux à Camp Boulhaut ; au sud, par MM. Derck, propriétaires à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par Driss ben Saïd, douar des Beni M'Seb, tribu des Ziaidas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation en date du 28 février 1921, de M. Tanner, aux termes de laquelle ce dernier a reconnu leur avoir vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7403 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, Djilali ben Rahal el G'Dani es Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Iza bent Abdel Moula el G'Dani, demeurant et domicilié au douar Sehalla, fraction Cherkaoua, tribu des G'Dana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoul Djilali », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des G'Dana, fraction Cherkaoua, sur la route de Sid el Houraoui à Shalta.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Si Larbi ben Cheikh el G'Dani es Saïdi, fraction Cherkaoua précitée ; à l'est, par El Hadj M'Hammed ben el Maati el G'Dani es Saïdi, à la zaouïa Cherkaoui, fraction des Cherkaoua, tribu des G'Dana (Ouled Saïd) ; à l'ouest, par la route de Sid el Houraoui à Shalta.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 kaada 1326 (2 décembre 1908), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,  
BOUVIER.*

#### Réquisition n° 7404 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, 1° Hassan ben M'Hamed ben Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargui, demeurant à Mazagan ; 2° Sidi Ahmed ben Hamida, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Zahra bent el Hadj Ali, demeurant à Sidi-Benour, Ouled Ahmed, douar El Hmammat, fraction des Fokra, tribu des Ouled Bouzerara, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Docteur Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hassan bel Hamdounia VII », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Sidi Benour

(Doukkala-sud), tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Fokra, douar El Hmammat, sur la piste du douar El Fokra au souk Seiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sid Smaïn bel Bouchaïb bel R'kia et El Hadj Ali ben Hamou el Talabi el Hamdi ; à l'est, par la piste du douar El Fokra au souk Seiss ; au sud et à l'ouest, par le cheïkh Bouchaïb bel R'kia et Si Ahmed el Ouer, tous demeurant au douar Ouled Touira, fraction des Fokra, tribu des Ouled Bouzerara, Doukkala-sud.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du kaada-II 1338 (25 décembre 1919), aux termes duquel El Hossine ben Mohamed ben Ahmed ben Ezzaouia et copropriétaires leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,  
BOUVIER.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Khedidja Bent El Hadj », réquisition 6066<sup>e</sup>, sise à Casablanca, rue du Fondouk, n° 50, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924.**

Suivant réquisition rectificative en date du 18 février 1925, El Houssine ben Thani Madjber, marié selon la loi musulmane, le 28 rejeb 1338 à Fès, à dame Fetoume bent Madjber et demeurant à Casablanca, rue de Larache, impasse Lahadi, n° 5, a demandé comme acquéreur de la requérante primitive, à lui être substitué dans la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Khedidja bent el Hadj », réq. 6066 C., en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 28 juin 1924, déposé à la Conservation et portant vente à son profit, de la totalité du droit de zina sur cet immeuble, dont le sol appartient à l'Etat chérifien (domaine privé).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,  
BOUVIER.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Blachier », réquisition 6296<sup>e</sup>, sise à Oued Zem, avenue Principale, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel », du 19 février 1924, n° 591.**

Suivant réquisition rectificative en date du 6 février 1925, M. Blachier Louis, requérant primitif a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble Blachier » ci-dessus mentionnée soit désormais poursuivie indivisément et par moitié pour chacun tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Coin Célestine, épouse divorcée de M. Billiet Albert, suivant jugement du tribunal de première instance du 22 octobre 1921, transcrit à Alger le 31 mars 1922, ladite dame demeurant à Oued-Zem, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oued-Zem du 6 février 1925, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,  
BOUVIER.*

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1244 O.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Taleb Lazrak, dit Lahkim, propriétaire, marié vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essaida », consistant en terrain avec constructions, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, en bordure de la piste d'Oujda à Benaïssa allant du lazaret à Sidi Yahia et à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Benaïssa, allant du lazaret à Sidi Yahia et au delà M. Touboul Maklouf, minotier à Oujda ; à l'est, par la propriété dite « Saint-Fernand V », appartenant à M. Simon, Hippolyte, à Oujda ; au sud, par Abdelkader Berroukech, adel à la douane chérifienne, à Oujda ; à l'ouest, par M. Simon, Hippolyte susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 moharrem 1325 (11 mars 1907), homologué, aux termes duquel les héritiers de Fekir Mohamed ben Abdelkader Essaouri lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
LUSTEGUY.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 491 M.

Suivant réquisition en date du 4 février 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, le Chef du Service des Domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 6, à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled bel Ayachi Lemsaidi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ayachi Lemsaidi Etat », consistant en un terrain de culture, située dans les Rebia-sud, fraction Sahim, caïdat Si Tebaa, contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares, est limitée : au nord, par 1° le chemin du Tleta aux Oulad Belaïd ; 2° la propriété de Si Taïbi Djerada, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 36 ; au nord-est, par 1° la propriété de Maati ben Brahim, demeurant aux Sahim, douar Layaïcha ; 2° celle de Mahjoub ben Hadj bel Mechouer, demeurant à Sahim, douar Djedian ; 3° celle du caïd Si Tebaa bel Layachi, demeurant à l'Idala, douar Reguibat ; au sud-est, par le chemin du Tleta sus-désigné ; au sud-ouest, par 1° la propriété de Kadour ben Hadj Bouchaïb Temri, demeurant aux Sahim, douar Djedian ; 2° celle de E. Zabban, consul d'Italie, demeurant à Safi ; 3° celle de Ould Si Mohammed ben Djillali, demeurant aux Sahim, douar Djedian, et celle de Si Taïbi Djerada, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 36.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada II 1343 (11 janvier 1925), homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 492 M.

Suivant réquisition en date du 4 février 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, le Chef du Service des Domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 6, à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blédât Ouled Omar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Groupe Omar ben Moussa Etat », consistant en six terrains de culture, située dans les Rebia-sud, fraction Sahim, à 8 km. au sud-est du souk Djemâa Sahim, contrôle civil des Abda Ahmar, Safi.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 46 ha., 80 a., 50 ca., composée de six parcelles, est limitée :

*Première parcelle, n° 706, dite « Ard'h Raba » :* au nord-est, par la piste du souk El Djemâa au marabout Si Abdallah ; au sud-est, par : 1° la propriété de Tahar ben Brahim, demeurant aux Sahim, douar Layaïcha ; 2° celle de Ahmed ben Kebibi, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au sud-ouest, par la propriété de Atmed ben Kebibi, surnommé et celle de Bouchaïb ben M'Hamed el Hamri, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au nord-ouest, par la propriété des héritiers Si Allal el Hamri, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho, et celle des héritiers Tahar ben Barbekeur, demeurant au dit douar ;

*Deuxième parcelle, n° 707, dite « Dayat Dghoughi » :* au nord-est, par la propriété de Tahar ben Kaïda, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali, et celle de Taïbi ben M'Hamed ben Bouchaïb, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; au sud-est, par la propriété des Oulad Sidi Habbaba Ghenimi, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; au sud-ouest, par la piste du souk Djemâa aux Ouled Raho ; au nord-ouest, par la propriété des héritiers Djillali ben Hamou

M'Sobeur, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali, et celle de Ahmed ben Bouchaïb, demeurant au dit douar ;

*Troisième parcelle, n° 708, dite « Ghedirt Ouled Taleb » :* au nord-est, par le chemin du Djemâa vers El Ghedrani, et au delà la parcelle n° 711, appartenant au requérant ; au sud-est, par la propriété de Abbès ben Hadj Mohammed, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho, et celle des héritiers Hammou ben Ghanem, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; au sud-ouest, par la propriété des héritiers Tahar ben Bellaïd, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; au nord-ouest, par la propriété de Tahar ben Kebibi, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho, et celle du Cheikh Abbès ben Hadj Mohammed, demeurant au dit douar ;

*Quatrième parcelle, n° 709, dite « Allal ben Hadj » :* au nord-est, par la propriété des héritiers Djillali ben Hamou, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; celle de Taïbi ben Mohammed ben Abbès, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au sud-est, par la propriété des héritiers Mamoun Draoui, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au sud-ouest, par la propriété de Hammou ben Ghanem, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali, et celle des héritiers Maati el Hachemi, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au nord-ouest, par la propriété des héritiers Tahar ben el Kabaybi, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ;

*Cinquième parcelle, n° 710, dite « Kebleta Ouled Si el Hadj Thami » :* au nord-est, par la propriété des héritiers Si el Hadj Ali ben Abida, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au sud-est, par la propriété de Si el Hadj Thami Laïbiri, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; celle des héritiers El Hamri, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au sud-ouest, par la propriété des Oulad M'Hamed ben Hamri, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ; au nord-ouest, par la propriété des Oulad M'Hamed ben Hamri, demeurant aux Sahim, douar Ouled Raho ;

*Sixième parcelle, n° 711, dite « Tirs » :* au nord-est, par la propriété des héritiers Djillali ben Hamou, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; au sud-est, par la propriété des héritiers Hamou ben Ghanem ; celle des héritiers Djillali ben Hamou et héritiers Si Hababa Ghenimi, tous demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali ; au sud-ouest, par le chemin du Djemâa à El Ghedrani, et au delà par la parcelle n° 708, appartenant au requérant ; au nord-ouest, par la propriété des héritiers Djillali ben Hamou, demeurant aux Sahim, douar Ouled Ali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada II 1343 (11 janvier 1925), homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 493 M.

Suivant réquisition en date du 4 février 1925, déposée à la Conservation le 14 du même mois, le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié au contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 6, à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri M'Tafi Hara et Hamri Bada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe M'Tafi Hara Etat », consistant en terrains de culture, située dans les Oulad Chkor, tribu Behatia, à proximité de la route de Souk el Tleta au Souk Es Sebi, contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie totale de 55 hectares, 4 ares, est limitée :

*Première parcelle n° 780. —* Au nord, par la propriété de Layachi ben Taïbi ; celle des Oulad Fqih ben Chtourri et celle des Oulad Hadj Reboa, tous demeurant aux Oulad Chkor ; à l'est, par la propriété des héritiers Ben Abbou ; au sud, par la propriété des héritiers Bark ben Allal et celle des héritiers Bark ben Hamida, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la route de Mogador au Tleta Si Embarek ; la propriété de Ben Layachi ben Taïbi, demeurant aux Oulad Chkor.

*Deuxième parcelle n° 779. —* Au nord, par la piste de Safi au douar Fqih bel Kenati et au delà par les propriétés de Si Bouchaïb ben Abbès el Embarek Ould Si Hamida, demeurant aux Oulad Chkor ; à l'est, par la propriété des Oulad el Hadj Abderrahman Reboa, demeurant aux Oulad Chkor ; au sud-ouest, par la propriété

de Si Caï el Bhirî, demeurant aux Oulad Chkor ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Abderrahman Ould Hadj Reboa, demeurant aux Oulad Chkor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de délimitation, en date du 17 rebia I 1298 (17 février 1881), homologué, loi attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 494 M.

Suivant réquisition en date du 19 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Alexandre, Suzanne, française, célibataire, née à Saint-Denis (Seine), le 24 octobre 1883, demeurant et domiciliée à Marrakech-Gueliz, rue des Abda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 125 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suzanne », consistant en villa, située à Marrakech Gueliz, rue des Abda (partie du lot 125 du lotissement du Gueliz).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.268 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Abda ; à l'est, par la propriété de Moulay Brabim, demeurant à Marrakech Médina, quartier Kaat ben Nahid, derb Boussetta ; au sud, par la propriété de M. Moreau, Victor, demeurant à Orange (Vaucluse), rue Notre-Dame, n° 9 ; à l'ouest, par la propriété de M. Accardi, Gaspard, entrepreneur, demeurant à Marrakech Gueliz, rue des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Marrakech, du 8 mai 1924, aux termes duquel M. Battiole, Louis, représenté par M. Vauchel, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 495 M.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 février 1925, M. Benzaquen, Isaac, négociant, marocain, marié à Ceuta (Maroc), le 28 septembre 1908, *more judico*, à dame Oro Lévy, demeurant à Safi, place de la douane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Lallouz, Nessim, négociant, tunisien, né à Safi, en 1899, célibataire, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat, rue de la Marne, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benzaquen I », consistant en maison, située à Safi, rue des Frères-Paquet, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien, service des domaines ; à l'est, par la propriété de M. Georges Braunschwig, représenté par M. Allouche, Gabriel, demeurant à Safi ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Hadj Madani Zemmouri, demeurant à Safi, rue Bouzertila, n° 28 ; à l'ouest, par la rue des Frères-Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M. Benzaquen, pour avoir acquis la part de MM. Jacob et Meyer Lallouz, sur ledit immeuble, suivant acte d'adoul en date du 4 rebia I 1342 (15 octobre 1923) ; M. Nessim Lallouz, pour avoir acquis du domaine privé de l'Etat chérifien, une part indivise du dit immeuble, suivant acte d'adoul, en date du 16 moharrem 1342 (29 août 1923), et de son frère Joseph les droits indivis revenant à ce dernier, suivant acte d'adoul du 24 rebia II 1342 (4 décembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 496 M.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le 27 février 1925, M. Benzaquen, Isaac, négociant, marocain, marié à Ceuta (Maroc), le 28 septembre 1908, *more judico*, à dame Oro Lévy, demeurant à Safi, place de la douane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Lallouz,

Nessim, négociant, tunisien, né à Safi, en 1899, célibataire, demeurant à Safi, rue du Petit-Marché, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat, rue de la Marne, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benzaquen II », consistant en maison, située à Safi, rue des Frères-Paquet, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien service des domaines ; à l'est, par la propriété de M. Georges Braunschwig, représenté par M. Allouche, Gabriel, demeurant à Safi ; au sud, par la propriété de la société Murdoch Butler and Compagnie, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la rue des Frères-Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M. Benzaquen, pour avoir acquis la part de MM. Jacob et Meyer Lallouz, sur ledit immeuble, suivant acte d'adoul en date du 4 rebia I 1342 (15 octobre 1923) ; M. Nessim Lallouz pour avoir acquis du domaine privé de l'Etat chérifien, une part indivise du dit immeuble, suivant acte d'adoul, en date du 16 moharrem 1342 (29 août 1923), et de son frère Joseph les droits indivis revenant à ce dernier, suivant acte d'adoul du 24 rebia II 1342 (4 décembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,  
GUILHAUMAUD.

### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

#### Réquisition n° 471 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Hayani el Mahmoudi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1325, aux Hayaina ; 2<sup>o</sup> M'Hamed ben Abdallah ould Hadj Thami el Hayani, cultivateur, marié en 1320, aux Hayaina, selon la loi musulmane, demeurant au douar des M'Hamed ; 3<sup>o</sup> Abdallah ben Abdallah, cultivateur, marié selon la loi musulmane, aux Hayaina, en 1310, demeurant au douar des M'Hamid ; 4<sup>o</sup> Halima bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane en 1324, à Kacem ben Grin, demeurant au douar des M'Hamid ; 5<sup>o</sup> Zohra bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed el Hammiri, aux Hayaina, demeurant au douar M'Hamid ; 6<sup>o</sup> Mohamed ben Grin el Hayani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, aux Hayaina, en 1270, demeurant au douar M'Hamid ; 7<sup>o</sup> Khdija bent Driss ben Kaddour el Hayani, mariée selon la loi musulmane, en 1325, à Mohamed ben Kaddour, premier requérant ; 8<sup>o</sup> Fatma bent Driss, mariée selon la loi musulmane, en 1336, à Merrad ben Thami, aux Hayaina, demeurant au douar des M'Hamid ; 9<sup>o</sup> Mina bent M'Hamed Benaïssa, célibataire, demeurant au douar M'Hamid ;

10<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed Hayani, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Benabbou, en 1315, aux Hayaina, demeurant au douar des M'Hamid ; 11<sup>o</sup> Mohamed, son frère, cultivateur, marié selon la loi musulmane, aux Hayaina, en 1332, demeurant au douar des M'Hamid ; 12<sup>o</sup> Sfia bent Omar el Hayani, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 13<sup>o</sup> Mohamed ben Taiel el Hayani, cultivateur, marié selon la loi musulmane aux Hayaina, en 1324, demeurant au douar des M'Hamid ; 14<sup>o</sup> Bouchta, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1318, aux Hayaina, demeurant au douar des M'Hamid ; 15<sup>o</sup> Mennana, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 16<sup>o</sup> Rahma, mariée selon la loi musulmane, en 1318, à Larbi Doumi, au douar des Hayaina ; 17<sup>o</sup> Yamina bent Grin Hayani, veuve, demeurant au douar des M'Hamid ; 18<sup>o</sup> Lahsen ould Mohamed Homman, cultivateur, marié en 1337, selon la loi musulmane, demeurant au douar M'Hamid ; 19<sup>o</sup> Aïcha, sa sœur, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ;

20<sup>o</sup> Taiel ben Mohamed Touil, agriculteur, marié selon la loi musulmane, en 1330, aux Ait Ayach, demeurant aux Ait Ayach, à Aïn Fehen, caïdat Aï Ayachi, bureau de Fès-banlieue ; 21<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Griss, veuve de Bouchta-ben Ahmed, ben Abdallah, demeurant au douar des M'Hamid ; 22<sup>o</sup> Ahmed ben Bouchta, mineur, demeurant au douar M'Hamid avec sa mère tutrice légale, 21<sup>o</sup> requérante ; 23<sup>o</sup> Fatma, sa sœur mineure, demeurant avec sa mère tutrice légale, 21<sup>o</sup> requérante ; 24<sup>o</sup> leur sœur Aïcha bent Bouchta, mariée selon la loi musulmane, en 1344, aux Hayaina, à Lahsen ould M'Hamed, demeurant tous deux au douar M'Hamid ; 25<sup>o</sup> Allal ben Kad-

dour Hayani, cultivateur, marié selon la loi musulmane aux Hayaïna, demeurant au douar des M'Hamid ; 26° Mohamed ben Ahmed el Haouari, cultivateur, marié en 1325, selon la loi musulmane, aux Hayaïna, et demeurant au douar des M'Hamid ; 27° Sfia bent Kaddour Jamaï, mariée selon la loi musulmane, en 1337, à Mohamed ben Kaddour, aux Hayaïna ; 28° Omar ben Thami ben Kaddour, cultivateur, marié en 1336, selon la loi musulmane, aux Hayaïna, demeurant à Fès, derb el Qouas, n° 8 ; 29° Mena bent Thami ben Kaddour el Hayani, marié selon la loi musulmane, aux Hayaïna, demeurant à Fès, derb Ras el Qelia, fondouk Ahl Ouezzan ;

30° Sadia bent Thami ben Kaddour el Hayani, célibataire, demeurant au douar M'Hamid ; 31° Lallia bent Thami ben Kaddour el Hayani, mariée en 1335, selon la loi musulmane à Bouchta ben Rifi Hayani, demeurant au douar Aïn Fehen, Aïn Ayach, bureau de Fès-banlieue ; 32° Halim ben Mohamed Chergui, célibataire, demeurant au douar M'Hamid ; 33° M'Hamed ben Ali Qtout, cultivateur, célibataire, demeurant au douar Haj Alilo, aux Beni M'Tir, fraction Ait Boudiman, bureau de El Hadjeb ; 34° Rqia ben Ali Qtout, célibataire, demeurant au douar Haj Alilo ; 35° Haddoum bent Jilali ben Touil, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 36° Mohamed ben Kacem ben Grin, cultivateur, marié en 1342, selon la loi musulmane, demeurant au douar M'Hamid ; 37° Tafeb ben Mohamed Touil, célibataire majeur ; 38° Aïcha bent Ahmed ben Abbou, veuve de Mohamed Touil ben Taïeb, avec lequel elle était mariée aux Hayaïna, en 1310, selon la loi musulmane, domiciliés le premier chez M° Reveillaud et les autres en leur domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis selon les parts que leur réserve la loi musulmane, d'une propriété dénommée « Bled Hajja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Hamidia », consistant en labours, située à Fès-banlieue, Ouled el Hadj de l'oued, lieudit Aïn Bou Marched, près d'Aïn Kansara.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Boubeker Guessous et consorts, 22, derb Bou Hadja, Fès ; à l'est, par M'Hamed bel Mekki el Ouazzani, fondouk El Youdi, à Fès ; au sud, par Si Mohamed bel Ghadir el Ouazzani et consorts, rue Aïn Zlitten, Fès ; à l'ouest, par Hadj Boubeker susnommé et Mohamed ben Thami el Ouazzani, n° 8, derb Bou Hadj, à Fès.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une moukia en faveur de l'ancêtre commun Hajja Aïcha bent Ali, Ben Ayad Mahmoudi Aliani Hayani et de ses ayants droit et seuls héritiers Kaddour bel Haj Thami, Abdallah b. Haj Thami, Abdallah b. Ali et Bouziane b. Ali, ladite moukia notariée en date du 15 rejeb 1273, complétée au dos d'un titre établissant les limites de la propriété en date du 8 safar 1275 ; 2° d'un acte d'hérédité notarié en date de la première décade de rejeb an 1330, établissant les droits des quinze premiers requérants et des auteurs des requérants suivants ; 3° d'un autre acte d'hérédité notarié en date du 14 jourmada I 1343, établissant les droits des requérants 16° à 32° inclus et de certains auteurs des derniers requérants ; 4° d'un autre acte d'hérédité notarié en date du 18 jourmada I 1343, établissant les droits des derniers requérants (33° à 38° inclus) ; 5° pour le 25° requérant seulement d'un acte d'achat notarié en date du 8 jourmada I 1333, établissant ses droits sur les parts des co-héritiers Homan et Aïcha, enfants de Tahra bent Kaddour (héritière) et de Hadj el Anaya Ghrabi, son mari, et de Abdesslem ben Ali, dit Qtout, lequel était fils de Fatma bent M'Hamed Sahni et avait hérité d'une part des droits de Mohamed Touil ben Taïeb ben Kaddour ben Haj Thami.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 472 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelkader ben M'Hamed ben Kiran, propriétaire, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, en 1325, demeurant à Fès, 31, derb El Mokhfa et domicilié à Fès, chez M° Reveillaud, avocat à Fès, 4, r. du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mhrima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirania n° 1 », consistant en labours, située région de Fès, bureau des renseignements de Tissa, tribu des Hayaïna, aux Ouled Riab, caïd El Ouazzani, lieudit Sehifa, au bord de l'oued Inaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limi-

tée : au nord, par Sidi Allal ben Ahmed el Ouazzani, demeurant rue Bou Aqda, à Fès ; à l'est, par Hadj Bouchta Mechchat, demeurant à Fès, Souk es Sebbat ; au sud, par Sidi Allal ben Ahmed Ouazzani, susnommé, et Sidi Mohamed Allouche, souk Chemmaïn, à Fès ; à l'ouest, par Sidi Abdesslem ben Abdelouaret el Ouezzani, caïd, demeurant à Fès, rue Seffah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 24 jourmada el oula 1343 (21 décembre 1924), aux termes duquel Moulay Ahmed, fils de Moulay Ismaïl el Alaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 473 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelkader ben M'Hamed ben Kiran, propriétaire, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, en 1325, demeurant à Fès, 31, derb El Mokhfa et domicilié à Fès, chez M° Reveillaud, avocat à Fès, 4, r. du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mzoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirania II », consistant en labours, située région de Fès, bureau de renseignements de Tissa, tribu des Hayaïna, aux Ouled Riab, caïd El Ouezzani, lieudit Dehifa, au bord de l'oued Inaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Sidi Mohamed bel Mekki el Ouazzani et consorts, à Fès, derb Bou Hadj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 24 jourmada el oula 1343 (21 décembre 1924), aux termes duquel Moulay Ahmed, fils de Moulay Ismaïl el Alaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 474 K.

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelkader ben M'Hamed ben Kiran, propriétaire, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, en 1325, demeurant à Fès, 31, derb El Mokhfa et domicilié à Fès, chez M° Reveillaud, avocat à Fès, 4, r. du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Qoudiat el Mousnan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirania n° III », consistant en labours, située région de Fès, bureaux de Tissa, Hayaïna Od Riab Caïd el Ouezzani, lieudit Sehifa, au bord de l'oued Inaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abdelkader bel Mekki el Ouazzani et consorts, à Fès, derb El Horra ; à l'est, par Sidi Allal ben Ahmed el Ouazzani, à Fès, rue Bouaqba ; au sud, par le susnommé ; à l'ouest, par Sidi Abdelkader bel Mekki el Ouazzani et consorts susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 24 jourmada el oula 1343 (21 décembre 1924), aux termes duquel Moulay Ahmed, fils de Moulay Ismaïl el Alaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 475 K.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelhacq el Meliani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Moulay Idriss du Zerhoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahourart », consistant en terres de labours, située à Moulay Idriss

du Zehroun, à 4 km. sur la route de Moulay Idriss à Meknès et à 300 mètres de la route à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Hadj Abbou, de la zaouïa du Zerhoum, par Bouchehroun Zerouhni et par Hadj Driss Hajani, tous deux à Moulay Idriss, par la route allant de l'oued Reddome à la zaouïa de Moulay Idriss et par les héritiers de Driss Errehoumi à la zaouïa de Moulay Idriss ; à l'est, par la route des Cherarda à Meknès, par les héritiers de Sidi Hommane ben Abdesselem Idrissi à Moulay Idriss ; au sud, par la route des Beni Jennade ; à l'ouest, par Ben Feddoul Moussaoui à Moulay Idriss du Zerhoum, par les Habous du Zerhoum, représentés par leur nadir à Moulay Idriss et par la route des Beni Jennade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la reconnaissance au profit de l'Etat chérifien de la propriété d'une mine s'il en trouvait sur la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 13 moharrem 1337 (23 décembre 1912), aux termes duquel Rekia, fille de Sid Essouini el Meknassi et Aïcha, fille de Hadj el Jilali Hajaj lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 476 K.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Lahoussine ben Mohamed ben Tabet, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb Touil, et domicilié à Fès, fondouk Rhabet el Kis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Restaurant Algérien », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Tabet », consistant en maison à usage de restaurant, située à Meknès-Médina, rue Dar Smen.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue Dar Smen ; au sud, par Hadj Mohamed Beyoud Bennani, à Meknès, derb Slaoui, et par Haïm el Krief, à Meknès-Mellah ; à l'ouest, par Ben Amar, à Meknès, derb Zemmouri.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 25 rebia I 1338 (19 décembre 1919), aux termes duquel Khenata, fille du caïd El Helib ben Kacem el Ajraoui et Mohamed ben Abderrahmane Touati lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 477 K.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Charles Jourdan, commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Fez, casbah de Boujeloud, agissant comme mandataire spécial de la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Aubert, n° 6, autorisée par décret du 24 avril 1880, constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L. Fould, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1880, modifié suivant délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires des 30 juin 1888, 29 juillet 1904, 27 janvier 1905, 24 avril et 22 juin 1908, 17 juillet 1916, 23 août, 30 octobre, 11 décembre 1917 et 8 juin 1920, faisant éléction de domicile à Fez, chez son mandataire, surnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de mandataire de la société Compagnie Générale Transatlantique, propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Jamaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palais Jamaï », consistant en maison, jardin et fondouk, située à Fez, quartier Fondouk El Youdi, près Bab Guissah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin Zerjafour, les Chorffas Chelchaouine à Bab Guissah, Fez Médina ; à l'est, 1° par les héritiers de Mohamed Jamaï Si Ahmed Serin Jamaï et Sinlissi ; 2° par les héritiers de Mohamed ben Larbi Jamaï, Idriss Jamaï et Moktar Jamaï à Bab Guessa, fondouk El Youdi ; au sud, par la rue du Zenjoun ; à l'ouest, par les Chorffas Chelchaouine et Idriss Jamaï, surnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que la Société en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 19 moharrem 1343 (19 septembre 1924), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Elarbi ben el Mokhtar el Jamaï, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 478 K.

Suivant réquisition en date du 3 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bono, Pierre, entrepreneur, marié sans contrat à dame Almanie, Balistère, Française, à Taza, ville nouvelle, le 29 juillet 1922, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, avenue du Réservoir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 299 de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bono Pierre », consistant en maison à usage d'habitation et dépendances, situés à Taza, ville nouvelle, avenue du Réservoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.665 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'avenue du Réservoir ; à l'ouest, par un terrain maghzen et une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 rebia II 1343 (25 novembre 1924), aux termes duquel l'amin El Amelak de Taza, lui a vendu au nom de l'Etat chérifien la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 479 K.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Lahoussine ben Mohamed ben Tabet, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fez Médina, derb Touil, et domicilié à Fez, fondouk Rhabet el Kis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hôtel d'Angleterre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel Sid Lahoussine ben Tabet », consistant en maison à usage d'hôtel, située à Meknès, ville ancienne, rue Dar Smen.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haj Abdelouahab Bennani (Hôtel Régina), à Meknès, Squak Kermouni ; à l'est, par le requérant et la rue Dar Smen ; au sud, par les héritiers de Ben Omar, à Meknès, derb Zemmouri ; à l'ouest, par Moulay Abdeslam Bel Lahsen el Amrani et par Aziz, à Meknès, Hammam Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 26 ramadan 1338 (13 juin 1920), aux termes duquel Saadia fille de Hadj Mohamed ben Omar Essenhagi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 480 K.

Suivant réquisition en date du 7 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Ali ben Mohamed, des Guerouane du Sud, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié dans la tribu des Guerouane du Sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Ali », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située dans la fraction des Aït Ali ou Moussa et Aït Yekkon Guerouane du Sud, bureau d'El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les fractions Aït Mimoun, Aït Abbi, Aït Ziad et Aït Ali, représentées par le cheikh Lahoussine ben Saïd (bureau de renseignements d'El Hadjeb) ; à l'est, par Mustapha ben Mohamed, Mimoun ben Mohamed, sur les lieux, et par la fraction des Aït Yekkon, représentée par son cheikh Lahoussine ben Saïd, surnommé ; au sud, par la fraction des Aït Mimoun ; à l'ouest, par

l'oued El Kel et la fraction des Ait Lahsen, représentée par leur cheikh Abdesselam ben Ali (bureau d'El Hadjeh).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un titre provisoire délivré par la Direction des affaires indigènes à la suite du partage des terres de Jemaa.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,*  
CANGARDEL.

#### Réquisition n° 481 K.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le même jour, le caïd Kelladi ben Lazerac, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Bab Morouge, territoire de Taza, tribu des Branes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Abdallah Meziane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd el Khelladi », consistant en maison à usage d'habitation, situé à Taza-Haut, à Bab el Rih Sebt el Mâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le trik Sebt el Mâ, près la porte Bab el Rih ; à l'est, par la propriété dite « Caïd Bachir ben Salah Ezzemrani », réquisition 318 K., au caïd Bachir à Taza, Sebt el Mâ ; au sud, par la rue du Sultan ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya, homologuée, en date du 6 jourmada II 1341 (25 décembre 1922), établissant qu'il en est propriétaire depuis plus de deux ans et demi, époque à laquelle il l'avait acquise du domaine de l'Etat chérifien.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,*  
CANGARDEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Danan IV », réquisition 102 K., située à Fès Djedid, rue Moulay Abdallah et impasse Derb Djitouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mai 1924, n° 602.

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 juin 1924, M. Elie M. Danan a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Danan IV », réq. 102 K. soit poursuivie indivisément tant en son nom personnel à concurrence de 60/100 qu'en nom de M. Mimoun Danan, marié selon la loi mosaïque, à dame Zahra Bensihmon en juillet 1880 demeurant et domicilié à Fès-mellah, rue Kharba, n° 292, son copropriétaire indivis à concurrence de 40 % pour la zina de cette propriété, le sol appartenant au makhzen.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1470 R.

Propriété dite : « Ben Fghir », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, sous-fraction des Ouled Boutaïb, lieu dit « Bassouria ».

Requérants : 1° Ben Ahmed ben Omar el Fghir demeurant à Rabat, rue El Akkari, n° 17 ; 2° Mohammed ben Abbi, demeurant contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Fokra.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1514 R.

Propriété dite : « Costa II », sise contrôle civil des Zemmours annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Beni Atta lieu dit « El Mata ».

Requérant : M. Costa Papanicolaou, négociant demeurant à Tedders, agissant au nom de son vendeur Azzi Ouled Hamou, cultivateur demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1515 R.

Propriété dite : « Costa I », sise contrôle civil des Zemmours annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït bou Akki, lieu dit « Bled M'Ghoud », près du poste de Tedders.

Requérant : M. Costa Papanicolaou négociant demeurant à Tedders, agissant au nom de son vendeur Bouziane O. Mansour Moghzani, demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1704 R.

Propriété dite : « Sidi Kamel », sise contrôle civil des Zemmours annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction de Aït Meksa, lieu dit « Sidi Kamel ».

Requérant : M. Grishin Paul, Louis, Joseph, négociant à Rabat, impasse de Témara.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1735 R.

Propriété dite : « Tedders Etat I », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Akki, lieu dit « Ben Ghoud », au nord du poste de Tedders.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) agissant au nom de ses vendeurs : 1° Fatma bent Larbi ; 2° Messaoudia bent Djilali ; 3° El Chaïb ben Bouazza ; 4° Fatma bent Bouazza ; 5° Moulay Idriss ben Bouazza ; 6° Mohammed ben Bouazza demeurant sur les lieux, (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1736 R.

Propriété dite : « Tedders Etat II », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Akki, (partie du poste de Tedders).

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) agissant au nom de ses vendeurs : 1° Bouziane oud Mansour ; 2° Haddou ben Mansour ; 3° Hammou ben Mansour ; 4° El Madani ben Mansour, demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1737 R.**

Propriété dite : « Tedders Etat VI », sise contrôle civil des Zem-mours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Ait Bou Akki (partie du poste de Tedders).

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) agissant au nom de son vendeur Drier ould Si Hammadi, demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1738 R.**

Propriété dite : « Tedders Etat III », sise contrôle civil des Zem-mours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Ait Bou Akki lieu dit « Bled Djorrafa » contiguë au poste de Tedders.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) agissant au nom de son vendeur Haddou Bouziane ould Kassou demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1739 R.**

Propriété dite : « Tedders Etat V », sise contrôle civil des Zem-mours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Ait Bou Akki (partie du poste de Tedders).

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) agissant au nom de son vendeur Hammou ould Kadour demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1740 R.**

Propriété dite : « Tedders Etat IV », sise contrôle civil des Zem-mours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Ait Bou Akki (partie du poste de Tedders).

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) agissant au nom de ses vendeurs : 1° Hitouch ould Taouich ben Youssef ould Tahouich ; 2° Mohammed bel Hafid ; 3° Ali ould el Beqqel, demeurant sur les lieux (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1910 R.**

Propriété dite : « André », sise à Salé, rues Bab Housseine et Si Hadj Abdallah au sud du marabout de Sidi Kacem Rhir.

Requérant : M Leblond, syndic domicilié à Rabat, (tribunal de première instance) agissant au nom de Djeraleff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1911 R.**

Propriété dite : « Louise II », sise à Salé, rue Bab Housseine n° 24, près de la Mahakma du pacha et de l'hôpital indigène.

Requérant : M. Leblond, syndic, domicilié à Rabat, (tribunal de première instance) agissant au nom de Djeraleff Ahmed ben Abdallah amin des douanes décédé à Salé en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 3102 C.**

Propriété dite : « Mers Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, près de Zaouiet El Hadj Larbi.

Requérant : El Hadj Bouazza ben Taïbi el Ismaïli, demeurant au douar Ben Ismaël, fraction des Ouled Ali, tribu des M'Dakra.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3614 C.**

Propriété dite : « Mers Ahmed et Bled Messaouda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Zborat, douar Goualha.

Requérants : El Maati ben Arbi Ezzidi Ezbiri Esselahi, et Abdelkader ben Salah ben Ghezouani Ezbiri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 4833 C.**

Propriété dite : « Hamriatte », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hbacha, à 1 kilomètre au nord de Dar Ben Smaïn.

Requérant : El Hadj ben Bouchaïb ben el Hadj Ali.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5275 C.**

Propriété dite : « Bled Mers II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu Ouled Harriz, fraction des Ouled Eghfir, sur la piste de Ber Rechid à Boucheron.

Requérants : 1° Zeroual ben Amor ben Sliman el Harrati ; 2° Aïssa ben Amor ben Slimane ; 3° Fatma bent Hadj Lahsen, veuve de Amor ben Slimane, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Hadj Slimane ; 4° Aïcha bent Hadj Baichri, veuve de Omar ben Slimane agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Aïcha ; 5° Fatma bent Aïssa ould Hadj Ali, veuve de Amor ben Sliman, domiciliés chez M. Taïeb à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5415 C.**

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Bridia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, lieu dit Aïn Bridia sur l'oued Mouilla.

Requérante : la Société Civile des Domaines de Souk Djemaa à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5909 C.**

Propriété dite : « El Hadj ben Si Smaïl V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction El Hbacha, lieu dit « El Maaïz ».

Requérant : El Hadj ben Sid Smaïl el Harrizi el Habchi Sellhoumi douar Hebacha, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5924 C.**

Propriété dite : « Sifram », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Bou Smara et place du Consulat de France.

Requérante : Société Immobilière Franco-Marocaine, domiciliée à Casablanca chez MM. Suraqui, rue du Marabout, 5.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6066 C.**

Propriété dite : « Khedidja bent el Hadj », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Fondouk, n° 50.

Requérants : 1° El Houssine ben Thani Madjber, demeurant à Casablanca, rue de Larache, impasse Labadi, n° 5, (zina) ; 2° l'Etat chérifien (domaine privé) propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6220 C.**

Propriété dite : « Dar ben Smaïl I », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Safi, n° 71 et 73.

Requérants : Smaïl ben el Hadj ben Smaïl el Harizi Habchi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohammed ben el Hadj ben Smaïl ; 2° Zohra bent el Hadj ben Smaïl, mariée au Caïd Ettoussi Ezziraoui ; 3° Ahmed ben el Hadj ben Smaïl ; 4° Khedidja bent el Hadj ben Smaïl, mariée à Mohammed ben Abbid ; 5° M'Barka bent el Hadj ben Smaïl, mariée à El Hadj Mohamed ben el Ghezouani ; 6° Rahma bent el Hadj ben Smaïl ; 7° Fatma bent Mohammed Ezziraoui, veuve de El Hadj ben Smaïl ; 8° El Houssayen ben Ech Cheikh Ahmed ben Kacem el Médiouni, comme détenteurs d'un droit de zina, demeurant tous à Casablanca, 5, rue des Chleuh et ayant élu domicile chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura à Casablanca et au nom de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6256 C.**

Propriété dite : « Ragbet el Fdel », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'zanza, douar Khedadra, à 2 km. à l'ouest de l'Am Soukh.

Requérant : Mohammed ben Abdallah ben M'Hamed el Mzamzi el Aroussi, au douar Khedadra, fraction Ouled Arrous, tribu des M'zanza et domicilié chez M. Khider, 126, boulevard de la Gare à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6302 C.**

Propriété dite : « Ben Ztaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'zanza, douar Khedadra.

Requérants : 1° Mohammed ben Abdallah ben M'Hamed el Mzamzi el Aroussi ; 2° El Kebir ben Abdallah M'Zab, au douar Khodadra, fraction Ouled Arrous, tribu des M'zanza, domiciliés à Casablanca, chez M. Khider, 126, boulevard de la Gare à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6378 C.**

Propriété dite : « Dar Hadj Abderrahman », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Safi, n° 83.

Requérant : Hadj Abderrahman Benkiran, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, 3.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6402 C.**

Propriété dite : « Stella », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Dauphiné.

Requérants : M. Biard Fernand et mademoiselle Vassent, Louise demeurant chez M. Gillot, photographe, avenue du Général-Moinier à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6553 C.**

Propriété dite : « Dar Souiri », sise à Casablanca, ville indigène, rue de l'Union, n° 21.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Lachiri ; 2° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed ; 3° Lahsen ben Mohamed ould Lakhiri, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, rue Nationale, 3.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6608 C.**

Propriété dite : « Villa Rosaria II », sise à Casablanca, rue du Capitaine Hervé en face de la prison militaire.

Requérant : Mme Scicolone Rosaria, épouse de Vella Giuseppe, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont Dore.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6638 C.**

Propriété dite : « Villa Mektoub », sise à Casablanca, boulevard Gouraud.

Requérant : M. Amblard Gabriel, demeurant à Casablanca, villas Romaniales, rue Krantz, 25.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6731 C.**

Propriété dite : « Cuffaro-Cilluffo », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, en face de la prison militaire.

Requérants : M. Cilluffo Nicolas et son épouse Mme Cuffaro à Casablanca, rue des Faucilles, (Maarif) co-propriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 930 O.**

Propriété dite : « Dar Bratam ben Hamou I », sise village de Berkane, en bordure d'une rue non dénommée.

Requérant : Braham ben Hamou, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
LUSTEGUY.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 203 M.**

Propriété dite : « Doukkala », sise à Marrakech, Médina, quartier du Mouassin, rue Taoualat, Dar Si Aïssa.

Requérants : Si el Hadj Mohammed ben Abid Doukkali et Si Aïssa ben Omar el Abdi, demeurant tous deux à Salé et domiciliés à Marrakech, chez Si el Hadj M'Hamed Zerouil, quartier du Mouassin, fondouk n° 6.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 207 M.**

Propriété dite : « El Filali », sise à Marrakech, Médina, Arsat Hiri, quartier Bab Doukkala, n° 26.

Requérant : Si el Hadj M'Hamed ben Sedik el Filali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 210 M.**

Propriété dite : « Bab Doukkala », sise à Marrakech, Médina, avenue de la Médina.

Requérante : la Société commerciale française au Maroc, dont le siège est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, représentée à Marrakech, par M. Israël, demeurant à Marrakech, Médina.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 256 M.**

Propriété dite : « Ferme Remila », sise à Marrakech, banlieue, à 10 km. du pont du Tensift, sur la piste d'Akelaa.

Requérant : M. Arnaud, Augustin, André, demeurant à Marrakech, Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 279 M.**

Propriété dite : « Azouzia el Bour », sise à Marrakech, banlieue, route de Mazagan, près du pont de l'oued Tensift, à 11 km. de Marrakech.

Requérant : le caïd El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, demeurant à Marrakech, Médina, zaouïa de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu les 24, 25, 26 et 29 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 319 M.**

Propriété dite : « Participation Bokar I », sise à Marrakech, Médina, quartier Bab Doukkala.

Requérants : 1° M. Egret, Albert, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Mimoun ; 2° M. Marie, Hubert, Georges, Thomas, demeurant à Burny-sur-Mer ; 3° M. Guérin, Albert, demeurant à Marseille, rue de la Darse, n° 3 ; 4° la Société « Auguste Racine et Fils », dont le siège social est à Marseille, 55, Cours Pierre-Puget ; 5° la Société Foncière de la Chaouïa, dont le siège social est à Marseille, 2, boulevard du Muy.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 327 M.**

Propriété dite : « Si Mouh », sise à Marrakech, Médina, quartier Bab Doukkala, Arsat Ouazzan.

Requérant : Si Mohammed ben Saïd Soussi, dit Si Mouh, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, Arsat Aouzal, n° 171.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 335 M.**

Propriété dite : « Groupe bel Mokkadem Etat », sise contrôle civil des Abda, fraction Chaada, lieu dit « Bled Si Lamkad M'Dait Rahal », à 1 km. environ de l'Amidat.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1925, un bornage complémentaire a été effectué le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 336 M.**

Propriété dite : « Groupe Mhijer Etat », sise contrôle civil des Abda, tribu des Rebia Sud, fraction Chaali, lieu dit « Mhijer ».

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

### NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

**Réquisition n° 102 K.**

Propriété dite : « Danan IV », sise à Fès-Djedid, derb Djitouna et rue Moulay Abdallah.

Requérants : 1° M. Elie M. Danan, commerçant, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, place du Commerce, n° 2 ; 2° M. Mimoun Danan, commerçant, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, rue Kharba, n° 292, copropriétaire indivis.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 janvier 1925, n° 639.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 96 K.**

Propriété dite : « Bled Aïd Sidi Boukil », sise tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieudit El Gour.

Requérant : M. Harouch ben Mohamed, demeurant et domicilié au lieudit El Gour, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman.

Le bornage a eu lieu les 17 octobre et 18 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 110 K.**

Propriété dite : « Immeuble Cohen n° 1 », sise à Fès-Mellah, rue El Fouki, n° 197.

Requérants : 1° M. David de Habibi Cohen, dit Dahab ; 2° M. Azou de Habibi Cohen, dit Dahab, demeurant tous deux à Fès-Mellah, rue Nourils, n° 518, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Reveillaud, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 112 K.**

Propriété dite : « Cherif ben Ahmed », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Nsila.

Requérant : Cheref ben Ahmed, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 115 K.**

Propriété dite : « Terrones Manuel », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Béchyne.

Requérant : M. Terrones, Manuel, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 120 K.**

Propriété dite : « Immeuble Perez II », sise à Fès, ville nouvelle, près la gare du Tanger-Fès.

Requérant : M. Perez, Henri, Charles, propriétaire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue de Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 124 K.**

Propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Taza », sise à Taza, ville nouvelle, avenue de Tounsit.

Requérante : la Compagnie Algérienne, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée par son directeur, M. Fournet, Jean, Baptiste, domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 133 K.**

Propriété dite : « Hadj Mohamed Kadouch », sise à Taza-Haut, rue Bab Teti.

Requérant : Si Hadj, Mohamed Kadouch, demeurant et domicilié à Taza-Haut, rue Zaouia Sidi Mohamed ben el Guebals, n° 66.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 134 K.**

Propriété dite : « Roure Philippe », sise à Taza, ville nouvelle, angle des rues de l'Ouarirt et de la Transatlantique.

Requérant : M. Roure, Philippe, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 145 K.**

Propriété dite : « Djenan el Hebiel », sise à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah, rue El Hammam.

Requérants : les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 161 K.**

Propriété dite : « Peuch Lestrade Jean », sise à Taza, ville nouvelle, rue des Branès, n° 10.

Requérant : M. Peuch, Lestrade, Jean, bourrelier, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue des Branès, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 201 K.**

Propriété dite : « Habous Fès-Djedid XI », sise à Fès-Djedid, rue Sidi Bonnafa.

Requérants : les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir Mohamed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 204 K.**

Propriété dite : « Habous Fès-Djedid XIV », sise à Fès-Djedid, rue El Hebiel, quartier Moulay Abdallah.

Requérants : les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir Mohamed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 213 K.**

Propriété dite : « Habous Fès-Djedid XXIII », sise à Fès-Djedid, rue Es Sekakine, n° 42.

Requérants : les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir Mohamed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, derb Bou Ali, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 217 K.**

Propriété dite : « Perrin n° 2 », sise à Fès Djédid, rue Sekakine, n° 42, près Bab Smarine.

Requérant : M. Perrin, Claude, demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 222 K.**

Propriété dite : « Dar Krissi », sise à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah, rue El Hammam.

Requérant : Hadj Ahmed ben M'Barck Chaoui, dit Krissi, demeurant et domicilié à Fès, 8, rue Moulay Abdallah.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 259 K.**

Propriété dite : « Riquero Victor Emmanuel », sise à Taza, ville nouvelle, avenue de Toumsit et rue des Beni Sadden.

Requérant : M. Riquero, Victor, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 260 K.**

Propriété dite : « Riquelme François », sise à Taza, ville nouvelle, rue Bou Rached.

Requérant : M. Riquelme, François, entrepreneur, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 261 K.**

Propriété dite : « Segura Pascal », sise à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce.

Requérant : M. Segura, Pascal, demeurant et domicilié à Taza, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 264 K.**

Propriété dite : « Le Comtat », sise territoire des Beni M'Tir, au lieu dit El Gour.

Requérant : M. Leaune, Franc, Marius, demeurant et domicilié à Meknès, rue Bab Smen, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 296 K.**

Propriété dite : « Marie Angeline », sise à Fès, ville nouvelle, rue de Foucault.

Requérant : M. Parent, Jean, entrepreneur, demeurant à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault), et domicilié chez M. Aynie, architecte, à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 307 K.**

Propriété dite : « Robert Yvan », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier.

Requérant : M. Janin, Lucien, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 322 K.**

Propriété dite : « Claude », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau et rue du Capitaine-Cuni.

Requérant : M. Parent, Jean, demeurant à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault), et domicilié chez M. Aynie, son mandataire, à Fès, rue de Foucault.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 325 K.**

Propriété dite : « Mabrouka », sise à Fès, ville nouvelle, rue de Foucauld.

Requérants : M. Moïse Hayon, Maklouf Abitbol, Abraham de Jacob Obadia, demeurant à Fès Mellah, et domiciliés Grande-Rue du Mellah, n° 22, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 351 K.**

Propriété dite : « Union », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau et avenue du Général-Maurial.

Requérant : M. Isidro, Pastor, entrepreneur, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 375 K.**

Propriété dite : « Cohen Serero », sise à Fès, ville nouvelle, rue de Foucauld.

Requérants : MM. Salomon Cohen Skalli et Haïm David Serero, demeurant et domiciliés à Fès, Grande-Rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 381 K.**

Propriété dite : « Villa Saint-Antoine », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Dar Mahrés.

Requérant : M. Lloret, Antoine, entrepreneur, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
SALEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 28 mai 1925, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ouint el Gil », titre foncier 2095 C., situé à Casablanca, quartier de la T. S. F., entre les rues du Dispensaire (n°s 149-151), derb Abdallah, ruelle quatorze (n°s 2 à 52), Pura (n° 3) et Gaspard Blanco (n°s 21 à 11), consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance de trente-trois ares, vingt-six centiares, clôturé par un mur ; les constructions comprennent :

- 1° une maison couverte en tôle ondulée ;
- 2° sur presque toute la longueur de la rue Derb Abdallah, trois bâtiments à usage de boutiques (n°s 2 à 52) ;
- 3° sur la rue Pura (au n° 3), une villa construite en maçonnerie ;
- 4° grande cour avec hangars en bois, couverts en tôle ; avec bassin et abreuvoir, ledit immeuble est borné par 14 bornes et a pour limites :

Au nord, de b. 1 à 2, la rue du Dispensaire ; à l'est, de b. 2 à 3, la rue Derb Abdallah ; au sud, de b. 3 à 4, la rue Pura, de b. 4 à 5, 6 et 7, Mohamed bel Hadj, Mohamed ben Larbi et son frère (Si Rahal, de b. 7 à

8, la rue Pura ; à l'ouest, de b. 8 à 9, la rue Gaspard Blanco, mitoyenne avec les propriétés riveraines, de b. 9 à 10, 11 et 12, Ben Hakon, de b. 12 à 13, Rahal bel Hadj Mohamed bel Larbi et Hadj Taïbi bel Hadj, de b. 13 à 14, ce dernier, de b. 14 à 1, la rue Gaspard Blanco, précitée ;

Avec, en outre et y compris comme immeuble par destination :

- 1° une chaudière pour la fabrication du gaz pauvre avec ses accessoires, en état de marche, marque « Ruston Proctor et Cie Ltd » ;
- 2° un moteur à gaz pauvre, marque « Ruston Proctor et Cie Ltd (G.H. n° 43.611) Lincoln's England », d'une force de 24 chevaux avec arbre et courroies de transmission, en état de marche ;
- 3° un cylindre marque « Buhler frères n° 16.146 Uzvil Paris », avec courroie de transmission, en état de marche ;
- 4° un petit moulin « the record », marque « W. N. Nicholson et Son's Ltd Newark n° 16 A.P.R. 92 », avec courroie de transmission, en état de marche ;
- 5° et comme accessoires desdits appareils, deux grands réservoirs et un autre plus petit, en tôle, avec tuyaux de raccord avec lesdits appareils ;

Cet immeuble est vendu avec lesdits immeubles par désignations, à la requête de M. Benabu Salomon, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de MM<sup>es</sup> Guedj et Moreno, avocats, dite ville, à l'encontre de M. Blanco Gaspard, demeurant à Casablanca, Derb Abdallah, en vertu d'un

jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 août 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour de l'adjudication.

Toutefois, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 27 février 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 28 mai 1925, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable d'un immeuble ci-après désigné :

Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain Regnoulf », tit. foncier n° 2179 C., situé à Casablanca, rue Michel-Ange, sans numéro apparent, portant une plaque avec l'inscription « Villa Emilie », comprenant :

- 1° le terrain, d'une conte-

nance de deux ares cinquante-neuf centiares, clôturé de murs ;

2° les constructions y édifiées avec dépendances, savoir :

a) une villa à rez-de-chaussée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 80 mètres carrés environ, comprenant un grand vestibule, trois pièces, cuisine, débarras, water-closets, avec l'installation électrique ;

b) une pièce construite en maçonnerie, couverte en tôle, couvrant 20 mètres carrés environ ;

c) cour avec poulailler, clapier et débarras ;

d) jardin planté d'arbres, puits avec pompe et deux réservoirs en tôle sur la terrasse pour la distribution de l'eau ;

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité :

Au nord-ouest, de b. 1 à 2, par Mme Romain ; au nord-est, de b. 2 à 3, par Rolfe et Coriat Salomon ; au sud-est, de b. 3 à 4, par Coujeaud ; au sud-ouest, de b. 4 à 1, par la rue Michel-Ange (lotissement A. Racine et fils).

Cet immeuble est vendu à la requête de la Banque foncière franco-marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde, poursuites et diligences de MM. les président et membres de son conseil d'administration et aussi de MM. Gérard et Cotte, ses administrateurs, à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Bonan, avocat, dite ville, à l'encontre de M. Regnoulf, Georges, demeurant à Casablanca, quartier d'Aïn Diab, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire, en date du 14 octobre 1924 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 27 février 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS

##### DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 28 mai 1925, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Sonia », titre foncier n° 568 C., situé à Casablanca, quartier Mers Sultan, près du boulevard Circulaire, consistant en un terrain, d'une contenance de cinq ares, cinquante centiares, délimité :

Au nord, par la propriété dite « Datura », titre 1307 C. ; à l'est, par la propriété dite « Benhamou VI », titre 1012 C. ; au sud, par une rue du lotissement et au delà par la propriété dite « Benhamou VI », titre 1012 C. ; à l'est, par une rue du lotissement et au delà par la propriété dite « Villa Amiel » titre 1310 C.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Robinet, Albert, Marius, Prosper, demeurant à Casablanca, 84, boulevard de la Gare, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Grail, avocat, dite ville, à l'encontre du sieur Moktar ben Kadour, commerçant, demeurant à Ben Ahmed, en exécution d'un certificat d'inscription hypothécaire, en date du 3 août 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont

l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 27 février 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le vendredi vingt-neuf mai 1925, à neuf heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble situé aux environs de Casablanca, au lieu dit Ain Seba, en bordure de la route de Rabat, vers le kilomètre 9,300, consistant en un terrain nu, d'une contenance de sept cent quatre-vingts mètres carrés, compris dans le numéro 240 du lotissement Krake, et limité :

Au sud, par la dite route de Rabat ; à l'est et au nord, par un chemin de 3 mètres ; et à l'ouest, par un terrain appartenant au sieur Moralès, et un autre terrain appartenant à un acquéreur du dit sieur Moralès.

Cet immeuble dépendant de la succession vacante de la dame Guido, Madalena, veuve Banyuls, aux requête, poursuites et diligences de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de curateur à la dite succession, en vertu d'un jugement rendu le 12 novembre 1924, par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en chambre du conseil.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de cinq cents francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 27 février 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE L'ARTICLE 340 DU DAHIR DE PROCÉDURE CIVILE

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 21 janvier 1925, à l'encontre de Bouazza ben el Hachemi el Medkouri Ez Zidani Larabi, cultivateur au douar Larabi, fraction Ouled Zidane, contrôle

civil de Boucheron, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble consistant en un terrain de culture de nature fins léger, d'une superficie approximative de 20 mouds (14 hectares), dénommé bled « Dendoun », saisi conservatoirement par procès-verbal, en date du 12 avril 1924, sur lequel est montée la mouala du poursuivi, situé au douar Larabi, fraction des Ouled Zidane, contrôle civil de Boucheron, à 14 km. environ au nord-est de Boucheron, limité :

Au nord, par la propriété de Mohamed ben Bouchaïb el Guemouni des Ouled Zidane, y demeurant ; à l'est, par une piste chamelière partant du Souk el Arba des Ouled Zidane et se dirigeant vers Ber Rechid ; au sud, par la propriété de Si Ahmed, l'adoul Mohamed ben Mohamed des Ouled Zidane, y demeurant ; à l'ouest, par la piste chamelière de Bir Salah à Boucheron.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, le 23 février 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE L'ARTICLE 340 DU DAHIR DE PROCÉDURE CIVILE

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le huit novembre 1924, à l'encontre de Si Ahmed ben Mohamed Lahsiqui, demeurant à Casablanca, 42, rue Sidi Fatah, sur un immeuble, situé même ville et rue, impasse Hammam ben Tahar, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° le terrain d'une superficie de 30 mètres carrés environ ;  
2° une maison à un étage y édifiée, construite en maçonnerie et couverte en terrasse, composée d'une pièce au rez-de-chaussée et d'une pièce au premier étage, avec installation électrique, ledit immeuble limité :

A l'est, par l'impasse ; au sud, par Fatma bent Taïbi ; à l'ouest, par Doukkali ; au nord, par Si Mohamed ben Abdelgehil.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se

faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 20 février 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 février 1925, il appert :

Que M. Léopold Tournayre, négociant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Louis Lescallier, cultivateur, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons dénommé : « Grand Café Richelieu », exploité à Casablanca, 95, place du Jardin Public, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1220  
du 25 février 1925

Aux termes d'un acte sous seings privés fait en cinq exemplaires à Meknès, le neuf février mil neuf cent vingt-cinq, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte du dix février mil neuf cent vingt-cinq, duquel une expédition suivie de ses annexes fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-trois du même mois, M. Maurice Bardiau, entrepreneur de transports, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers la société anonyme, dite société « Paris-Maroc », au capital de soixante millions, dont le siège social est à Paris, rue de Margnan, n° 6, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle l'emprunteur a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit de la société précitée, l'entreprise de transports de voyageurs par autobus qu'il exploite à Meknès,

dénommée « Service d'autobus de Meknès Médina-Ville nouvelle », avec ses éléments corporels et incorporels.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1216  
du 14 février 1925

Suivant acte en date du 4 février 1925, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 du même mois, Mme Julie Saramitto, hôtelière, veuve en premières noces de M. Charles Fassora et épouse en secondes noces de M. Joseph, Auguste, Marie Cottineau, demeurant à Rabat, rue El Oustia, n° 2, a vendu à Mme Annuciade Guerrini, ménagère, épouse de M. Ignace Stefani, employé, demeurant à Rabat, Bab Témar, le fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Rabat, rue El Oustia, n° 2, à l'enseigne: « Hôtel de Paris ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte passé par devant M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 janvier 1925, il appert :

Que Mme Louise Cazarin, épouse Akerib, commerçante, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange, n° 1, a vendu à M. Joseph Valenti, mécanicien, demeurant même ville, 316, boul. d'Anfa, un fonds de commerce de bazar, épicerie, droguerie et mercerie dénommé : « Au Muguet », exploité à Casablanca, r. Michel-Ange,

n° 1, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 février 1925, il appert : que Mme veuve Pascal Picot, née Simian, demeurant à Casablanca, 10, boulevard de Lorraine, a vendu à Mme veuve Emile Espéron, née Terrasson, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdôme, immeuble Soto, un fonds de commerce de bonneterie qu'elle exploite à Casablanca, 47, avenue du Général-d'Amade, sous le nom de : « Au Poupon Vert », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit-acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé, en date du 5 décembre 1924, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 du même mois de décembre, M. Louis Danton, négociant à la Seiglière, commune d'Aubusson (Creuse), et M. Jean, Baptiste Champeaux, industriel à Bou Ached, par Fédhala, ont apporté à la société anonyme dite « Manufacture de Crin végétal de Fédhala », dont le siège est à Bou Ached, une usine de crin végétal, sise à Bou Ached, leur appartenant. Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les

deux assemblées constitutives de ladite société tenues les 6 et 12 décembre 1924.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de cette société ont, en outre, été déposées le 23 décembre, même mois, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 janvier 1925, il appert :

Que Mme Marthe Devert, commerçante, épouse séparée de corps et de biens de M. Pierre Hazera, demeurant à Casablanca, Anfa Hôtel, a vendu à M. Jean Hazera, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, quartier d'Anfa, un fonds de commerce d'hôtel meublé restaurant et café, dénommé « Anfa Hôtel », sis à Casablanca, Anfa supérieur, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1924, déposé pour minute à M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Lucien Porge, commerçant, demeurant à Casablanca, 25, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, a apporté à la société dite « Automobilia — Les Grandes Marques automobiles », dont le siège est à Casablanca, 25, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, le fonds de commerce qu'il exploitait à Casablan-

ca, sous la raison de commerce « Automobilia ». Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 décembre 1924 et 2 janvier 1925.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Automobilia » ont en outre été déposées au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

### EXTRAIT

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 janvier 1925, il appert que M. Lucien Croux, industriel, demeurant à Vannes, a vendu à M. Paul Regnaudin, demeurant à Casablanca, quartier du Nid d'Iris, une entreprise de publicité et affichage, exploitée rue de l'Horloge, n° 53, sous la dénomination de « Publicité Croux », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

### DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION REVILLON

Par ordonnance en date du 22 janvier 1925, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution de la somme provenant de la succession présumée vacante de feu Revillon. Tous les créanciers de la dite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUDJDAFaillite *Loyal, Eugène*.

Par jugement du tribunal de première instance d'Oudjda, en date du 17 février 1925, le sieur Eugène Loyal, liquoriste, demeurant à Oudjda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 juillet 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Daumale, juge-commissaire ;  
M. Ruff, syndic provisoire.

Oudjda, le 28 février 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 1<sup>er</sup> mai 1925, à dix heures, il sera procédé à la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de poteaux télégraphiques en bois de 6 m. 50, 8 m., 10 m. et 12 m., injectés au sulfate de cuivre, par les procédés dits de pression ou docteur Boucherie, livrables à Casablanca, Kénitra et Oran.

Les demandes de participation à l'adjudication devront parvenir à la direction de l'Office, avant le 3 avril prochain.

Il ne sera répondu aux demandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Patente de l'année courante ou, à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2<sup>o</sup> Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et, particulièrement, des certificats explicites émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur ;

3<sup>o</sup> D'une déclaration indiquant les chantiers d'injection.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 1<sup>er</sup> mai 1925, à neuf heures, il sera procédé à la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de fils de cuivre de haute conductibilité de 2 m/m et 3 m/m de diamètre et de fil de cuivre de 1 m/m, recuit, pour ligatures, livrables à Casablanca et à Kénitra.

Les demandes de participation au concours devront parvenir à la direction de l'Office, avant le 3 avril prochain.

Il ne sera répondu aux demandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Patente de l'année courante ou, à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2<sup>o</sup> Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et, particulièrement, des certificats explicites émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

L'usine dans laquelle la fourniture sera exécutée devra être indiquée.

Direction des eaux et forêts

VENTE DE COUPES  
A TANIN

A la diligence du directeur des eaux et forêts du Maroc, il sera procédé le mercredi 15 avril 1925, à 15 heures, à Rabat, dans une salle des services municipaux, à la mise en adjudication publique aux enchères de dix lots de coupes à tanin à exploiter en forêt de Mamora, savoir :

1<sup>o</sup> Circonscription de Salé, partie sud de la forêt. — 5 lots comprenant 27.347 chênes-liège susceptibles de produire, environ : 10.000 quintaux de tanin, 14.000 quintaux de liège mâle, 26.000 stères de bois de chauffage.

2<sup>o</sup> Circonscription de Kénitra, partie nord de la forêt. — 5 lots comprenant 37.674 chênes-liège susceptibles de produire, environ : 10.750 quintaux de tanin, 14.800 quintaux de liège mâle, 24.000 stères de bois de chauffage.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges et du cahier affiche, relatifs à cette vente, dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat, Salé et Kénitra.

Rabat, le 4 mars 1925.

Le directeur des eaux et forêts,  
BOUDY.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 mars 1925, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la trésorerie générale à Rabat. — 2<sup>o</sup> lot : menuiserie-quincaillerie (réadjudication).

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général, à Rabat, avant le 20 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 4 mars 1925.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## FAILLITE B. TOZZA

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 mars 1925, le sieur B. Tozza, négociant à Casablanca, 332, boulevard de la Liberté, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 mars 1925.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau, juge-commissaire ;  
M. Ferro, syndic provisoire.

Le chef de bureau.

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCAFAILLITE  
ABRAHAM EL GRABLI

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 mars 1925, le sieur Abraham el Grabli, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 mars 1925.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau, juge-commissaire ;  
M. Zévaco, syndic provisoire ;  
M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, cosyndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

Service des collectivités  
indigènes

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des immeubles collectifs dénommés : R'mila, Kerabes, Mehalla, Ghomra, Dendoun, Hemar, Groupe : R'mila, Tchiout, Kadous, Dendoun, Aïn Djenan, Afoud Ayad, sis dans la tribu des Beni Sadden, dont la déli-

mitation a été effectuée du 9 au 13 décembre 1924, ont été déposés le 16 février 1925, au bureau des renseignements de l'annexe de Fès-banlieue et le 27 février 1925 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois, à partir de la date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue et à la conservation foncière de Meknès.

Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

## ENQUÊTE

de commode et incommode

## AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 mars 1925, une enquête de commode et incommode d'une durée d'un mois, à compter du 12 mars 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par MM. J. Bensimon et A. Benouaish, négociants à Mazagan, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt de chiffons à Mazagan, route de Marrakech, n° 300.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

VILLE DE MARRAKECH

TRAVAUX MUNICIPAUX

## AVIS DE CONCOURS

La ville de Marrakech met au concours, la construction des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> lots du programme d'adduction des eaux de la ville de Marrakech.

L'importance des lots est évaluée, approximativement, à : pour le 2<sup>o</sup> lot 24.407 ml. de canalisations d'amenée, en béton de ciment et ciment armé, de 500, 450 et 300 m/m de diamètre intérieur. Pour le 3<sup>o</sup> lot 35.010 ml. de canalisations de distribution en fonte ou en acier.

Les entrepreneurs désireux de prendre part au concours, adresseront sous pli recommandé, qui devra parvenir à M. Torre, ingénieur municipal à Marrakech, au plus tard le lundi 23 mars, dernier courrier, une demande accompagnée des certificats et références techniques et financières en spécifiant le ou les lots pour lesquels ils désirent concourir.

La liste des entrepreneurs admis à prendre part au concours sera arrêtée par M. le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, sur la proposition de M. le chef des services municipaux de la ville de Marrakech.

Les entrepreneurs agréés par l'administration, en seront prévenus par lettre recommandée et recevront les éléments nécessaires pour leurs études.

Le chef des services municipaux,

Signé : SOUCARRE.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE  
IMMOBILIÈRE**  
« DAR EL BEIDA »

Société anonyme marocaine  
au capital de 2 millions  
Siège social à Casablanca  
6, boulevard Circulaire

Modifications aux statuts votées par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1922:

**Première modification.** — L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Le fonds social est fixé à deux millions de francs, divisé en 4.000 actions de cinq cents francs chacune, venant toutes au même rang, toutes à souscrire et à libérer en « numéraire. »

**Deuxième modification.** — L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale des actionnaires, réunie à titre extraordinaire, pourra tous les jours, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'annulation des parts de fondateur, par leur échange contre des actions nouvelles entièrement libérées à créer lors d'une augmentation de capital, à raison de « une action nouvelle, contre « une part de fondateur, les « dites actions entièrement assimilées aux autres auront « droit comme elles au premier dividende de 6 % de leur valeur nominale, et au « surplus des bénéfices, ainsi « qu'il est prévu à l'article 57. « Les porteurs de part devront « se soumettre à cette décision. »

**Troisième modification.** — Le deuxième alinéa de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions, « pendant la durée de leurs « fonctions, ces actions seront « nominatives. »

**Quatrième modification.** — Le troisième alinéa de l'article 40 est remplacé par le texte suivant :

« Les réunions sont tenues

« aux jours, heures et lieux « indiqués dans les avis de « convocation, soit en France, « soit au Maroc. »

Le président du conseil  
d'administration,  
Joseph THOMASSET.  
L'administrateur délégué,  
Henri GOULLIQUOUD.

**Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**ENQUÊTE  
de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 10 mars 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence, pétrole et huile à Meknès, quartier industriel n° 522 du lotissement.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

**Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**ENQUÊTE  
de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 mars 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 10 mars 1925, est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par la Société anonyme Lille-Bonnières et Colombes, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'essence, pétrole et huile à Casablanca (Roches-Noires).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 26 mars 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Casa-

blanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Foucauld à Mazagan par Si Saïd Machon :

1<sup>er</sup> lot. — Construction entre

les P. M. 0 k. 000 et 7 k. 239.

2<sup>e</sup> lot. — Construction entre

les P. M. 7 k. 239 et 13 k. 005.

Cautionnement provisoire :

1<sup>er</sup> lot. — 4.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — 4.000 francs.

Cautionnement définitif :

1<sup>er</sup> lot. — 8.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 16 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 26 février 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 mars 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Mazagan. — Construction de deux hangars sur le terre-plein sud de la nouvelle darse.

Cautionnement provisoire :

5.000 francs.

Cautionnement définitif :

10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement à Casablanca et aux bureaux des travaux publics à Mazagan.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 18 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 28 février 1925.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle de la zaouïa Mokhtaria, sise à l'an-

ancien souk Terrafine, à Azemmour, d'une surface approximative de 25 mètres carrés, sur la mise à prix de 375 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra, à Fès, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de la part consistant en 5 mouzounas, 20 fels, 3 habs et moitié d'une maison et d'une mesria, sises quartier Zekak el Beghal à El Maâdi, n° 3, à Fès, de la zaouïa Aïssaouïa, en indivision pour le surplus avec Moulay Ahmed Chebibi et mesurant 25 m. de long sur 24 m. de large, sur la mise à prix de la part des Habous de 16.128 fr.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**AVIS**

concernant les épaves

Application du dahir  
du 23 mars 1916

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1<sup>o</sup> 7 madriers de 2 m. x 0 m. 20 x 0 m. 06, sauvetés par les indigènes Abd el Krim ben Abdallah et Ahmed ben Lhaoussine ;

2<sup>o</sup> 1 plateau de hêtre de 3 m. x 0 m. 28 x 0 m. 75 ;

3 madriers en sapin de 5 m. x 0 m. 16 x 0 m. 08, trouvés sur la plage de Rabat, par les indigènes Brahim ben Tahar et Larbi ben Si Mohamed.

Ces épaves sont en dépôt au bureau de la Marine à Rabat.

3<sup>o</sup> Un lot de 50 briquettes de charbon pesant 500 kilos environ et portant la marque « Patente Cardiff », trouvées en rade de Casablanca par M. Rebaude, Noël, scaphandrier à Casablanca. Se trouvent déposées sur la jetée du Cercle des nageurs, à Casablanca ;

4<sup>o</sup> a) Un lot de 80 briquettes de charbon pesant 800 kilos environ et portant la marque « Patente Cardiff » ;

b) Un lot de charbon en morceaux, pesant 250 kilos environ ;

Le tout sauveté par M. Martin, Auguste, scaphandrier à Casablanca, et déposé sur la jetée du Cercle des nageurs, à Casablanca.

5° Un madrier en bois blanc de 4 m. x 0 m. 22 x 0 m. 07, sauveté par Moulay Hamed ben Moussa M'Esrodi, de Casablanca, et déposé au bureau de la Marine, à Casablanca ;

6° 10.000 kilos de fer et 2.000 kilos de bronze, provenant des épaves Maroc et Amazone, sauvetés par M. Fragassi et déposés au bureau de la Marine, à Mazagan ;

7° Cent deux planches pour caisses à œufs, sauvétées par les indigènes Omar ben Allal, Omar ben Hamed, Mohamed Hamed et Salem ben Tami, et déposées au bureau de la Marine, à Mogador.

Rabat, le 2 mars 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 mars 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route d'Azrou à Khenifra ;  
Construction entre les P. M. 59 k. 000 et 62 k. 722.

Cautionnement provisoire : 7.000 francs.

Cautionnement définitif : 14.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et dans les bureaux des travaux publics, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement, à Fès, avant le 18 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 27 février 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(Circonscription nord)

Le public est informé qu'il est ouvert, au greffe de ce tribunal de paix, une distribution par contribution pour parvenir à la répartition entre les créanciers de M. Blanc Tailleur, industriel à Séttat, d'une somme provenant du reliquat disponible du prix d'une vente immobilière.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. CONDEMEINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Taourel

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Taourel, Isidore, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Tous les créanciers dudit sieur Taourel Isidore devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Lhôte

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de la dame Jeanne Tourne, veuve Lhôte, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura.

Tous les créanciers de la dame veuve Lhôte devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Rebetz

N° 59 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Rebeix, ex-restaurateur à Rabat, restaurant Julien.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'ap-

pui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Assaban

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais.

Tous les créanciers du sieur Assaban, Albert devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 16 ramadan 1343 (4 avril 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange du terrain dit « Bled Tighdiouine », avec ses servitudes actives et passives, d'une surface de 196 ha. 28 a. 96 ca. environ, sis à Casbah Toulal, à l'ouest de Meknès, en bordure de la route de Kénitra à Meknès, sur une longueur d'environ 1.500 m.

Cette propriété est louée, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1916, pour 10, 20 et 30 ans, dans les conditions fixées par le dahir du 16 chaabane 1337 (21 juillet 1913), moyennant une redevance locative annuelle de :

3.600 fr. pendant la première période décennale ;  
4.320 fr. pendant la deuxième période décennale ;  
5.184 fr. pendant la troisième période décennale.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et, de ce fait, se substituera aux habous purement et simplement pour la perception des loyers.

Sur la mise à prix de : 120.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des habous Soghra à Meknès, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des habous

Il sera procédé, le samedi 25 chaabane 1343 (21 mars 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une part de réduit du 1<sup>er</sup> étage de la maison habous, sise derb Roume, 42, à Fès, sur la mise à prix de 1.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles collectifs dénommés : 1° « Bou Chaïba », appartenant à la collectivité des Doumynine ; 2° « Dahiri », appartenant à la collectivité des Oulad Saïd, situés sur le territoire de la tribu des Khlott (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Doumynine, fraction Tlig, et des Oulad ben Saïd, fraction El Harel, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bou Chaïba » ; 2° « Dahiri », consistant en terrains de parcours situés sur le territoire de la tribu des Khlott, d'une superficie approximative de six cents hectares chacun.

1° « Bou Chaïba ».

Limites :

Nord : El Kelaa. Riverains : terrains privés appartenant à Allal Bou Taieb, Tahar Doumi et Oulad Ahmed ben Jilali, du douar Doumyine (tribu Tlig) ;

Est : Koudiat Kajkouj et Ras el M'Ra. Riverains : terrains privés du douar Guissa (Sarsar), tribu Masmouda ;

Sud : par El Gtieb. Riverains : le terrain collectif « Dahiri », des Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane) ;

Ouest : par Sheb Bou Noueil. Riverains : propriétés de M. Villers, colon à Ouezzan, de Si Khassal ould Hammou, du douar Haradyine, fraction Raouga, tribu Sefiane, et Tahar Doumi, du douar Doumyine, tribu Tlig.

2° « Dahiri ».

Limites :

Nord : El Gtieb. Riverains : terrain collectif « Bou Chaïba »,

du douar Doumyine (tribu Tlig) ;

Est : Ras el M'ra, Ras Roumana, Ras el Feddan kajkouj. Riverains : la djemâa des Demna, Guissa et Bastioum (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Sud : Déhar el Youdi et la piste de Demna (Sarsar) à Souk el Djemâa (de Lala Mimouna). Riverains : propriétés privées Oulad ben Saïd (fraction Haret, tribu Sefiane), Demna (fraction Sarsar, tribu Masmouda) ;

Ouest : Nador. Riverains : la propriété de M. de Villers, colon à Ouezzan et les terrains privés des Grouna (fraction Haret, tribu Sefiane) et Oulad Yahia (fraction Khlott').

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 janvier 1925, à neuf heures, au lieu dit « El Kelaa » et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

HUOT.

#### Arrêté viziriel

du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (caïd Mohammed ben Omar, circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 25 janvier 1925 les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs dénommés : « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectivités Doumyine, d'une part, et Oulad ben Saïd, d'autre part, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de deux immeubles collectifs ci-dessus désignés conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

25 janvier 1925, à 9 heures, au lieu dit El Kelaa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 25 rebia I 1343.  
(25 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1924,  
pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

Le Secrétaire général  
du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

#### AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le terrain de la tribu des Maarif (Ben Ahmed-Chaouïa-sud).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Abadi, tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 2.000 hectares.

Limites :

Nord : piste de Melgou aux Oulad Abdoun jusqu'à Dayat Laboukia, puis vers le nord jusqu'à Chaabat el Moungar. Riverains : Melk des Oulad Abadi ;

Est : de Chaabat el Moungar vers le sud par Chaabat Tala el Pezra, kerkour ould Beira Deiat el Hamra el El Kanoun. Riverains : immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3672 C. ; requérante : la Banque Française du Maroc ;

Sud : El Kanoun, limite commune avec le Haoud el Ayadi, pendant 1.250 mètres, puis direction nord-ouest jusqu'à la voie normale. Riverains : Oulad Abdoun et le Haoud el Ayadi (M. Berge) ;

Ouest : de la voie normale vers le nord par kerkour Tala Sekhoun, kerkour El Aoud, kerkour Gounifid Makret Quidfid, dayat Mgarma et piste Melgou. Riverains : hied djemâa Mekhakhaliine.

Cet immeuble est, au surplus, tel qu'il est indiqué par une teinte rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il

n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1925, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 novembre 1924.

HUOT.

#### Arrêté viziriel

du 7 janvier 1925 (11 jomada II 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 24 novembre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 2 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1925, à 9 heures, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 jomada II 1343  
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
LYAUTEY.

#### AVIS

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Ce territoire a une superficie approximative de 10.700 hectares.

Limites :

Au nord, en partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, la limite commence au kerkour n° 1 placé sur une crête rocheuse, sur la piste de Bou Isemmed à Fès, passant au lieu dit « Agbet Sefia », point commun aux territoires guich des Aït Lahssen ou Youssef, Aït Ayach (Fès) et Aït Ouallal de Bitit, objet de la présente réquisition. Elle suit entre ces deux dernières fractions, dans la direction sud-est, la ligne de crêtes dite Tichinouine sur une distance de 3.300 mètres environ, pour atteindre le kerkour n° 2.

De ce point, la limite se dirige en ligne droite vers la tête du chaabat Ben Saïd, qu'elle coupe, rejoint et suit la piste de Kasba Rmel, jalonnée par les kerkours 3 et 4 pour atteindre la séguia Fama-noucht au kerkour n° 5.

A l'est, de ce kerkour, elle suit la séguia précitée, laissant à droite la séguia Aït Ouallal, et arrive à proximité de Si bel Reït par la séguia Mrassel au kerkour n° 6 placé sur les ruines d'un vieux moulin à 3 km. 500 environ du kerkour n° 5. Puis, elle atteint le kerkour n° 7, situé à 400 mètres au sud-est du kerkour n° 6, sur les bords de la séguia Jarkrark.

Du dit kerkour, la limite suit cette séguia sur un parcours de 2.100 mètres environ jusqu'au kerkour n° 8, point commun aux Aït Ayach, aux Aït Serrouchen et aux Aït Ouallal de Bitit. De ce point, la limite le séparant de la fraction des Aït Serrouchen est constitué par une ligne fictive prenant la direction sud pour aboutir à un grand kerkour (ancien Sid), située sur un pignon au sud du kerkour n° 8.

Au sud-est et au sud, du kerkour précité, la limite suit la ligne de crêtes de Moungar, jusqu'à un kerkour situé à 230 mètres environ au sud-ouest du chaabat Serfakat Elle atteint en ligne droite dans la direction sud-est un deuxième kerkour placé entre deux gros arbres de 220 mètres environ du précédent et se dirige ensuite en ligne droite sur un troisième kerkour sis au lieu dit « Jama Souabaine », point commun aux Aït Serrouchen, aux Aït Hammad et Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite le séparant des Aït Hammad, suit un sentier ayant une direction générale nord-ouest sur 4 km. 500 environ, puis se continue par une ligne fictive qu'elle suit 570 mètres environ vers l'ouest pour aboutir à une séguia à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohamed ben Sebaa.

A l'ouest, elle est formée par la dite séguia allant vers le nord, sur 2 km. environ jusqu'à son point d'intersection avec un sentier se dirigeant vers le koudiat M'Sella qu'elle suit également jusqu'à un kerkour situé près d'une séguia et à 30 mètres environ à l'est de Koudiat M'Sella.

De ce point, la limite atteint un petit sentier qu'elle suit dans la direction nord sur 100 mètres environ, rejoint une séguia qu'elle suit également dans la direction nord-ouest sur 900 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Sidi Smail.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 2.350 mètres environ jusqu'à son point de rencontre avec une séguia venant de Ribaa, à 20 mètres environ d'un figuier situé chez les Aït ben Schaa, au lieu dit « Mers Khejou Ali », point commun aux Aït Ouallal de Bitit, aux Aït Hammad et aux Aït Lahcen ou Chaïb.

De ce point, la limite commune avec les Aït Lahcen ou Chaïb, suit la dite séguia sur une distance de 2.300 mètres environ, coupant la piste automobile de Ribaa, pour aboutir à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive de 250 mètres environ, jalonnée par d'autres kerkours qu'elle suit jusqu'à un dernier kerkour situé à 30 mètres environ de la séguia Mehija, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Yousséf et aux Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite entre les deux dernières fractions susvisées, rejoint la séguia Mehija qu'elle suit jusqu'à l'oued Hidja, descend le cours de cet oued jusqu'à l'angle ouest de Dayet Kechtane et se continue par une séguia dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste de Bou Isemmed à Fès.

Au nord-ouest, la limite suit l'ancienne piste de Bou Isemmed à Fès, contourne la daya, passe à 150 mètres environ de deux gros arbres connus sous le nom de « Lella Haja », prend la direction nord, passe au pied d'un gros olivier, descend la pente rocheuse d'Agbet Séfia et s'arrête à 250 mètres environ du dit olivier au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1924.  
FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 22 décembre 1924 (24 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M' Tir.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M' Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M' Tir, conformément aux dispositions des dahirs des 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisés.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, sur l'ancienne piste de Bou Isemmed à Fès, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 24 jourmada I 1343.  
(22 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.  
Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
LYAUTEY.

#### Arrêté viziriel

du 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343), modifiant la date du commencement des opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur la circonscription administrative d'Arbaoua (Ouezzan).

Le grand vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 oc-

tobre 1924 (25 rebia I 1343) fixant la date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri » ;

Attendu que les opérations de délimitation ne peuvent être effectuées à la date prévue par cet arrêté ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — La date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bou Chaïba » et « Dahiri », appartenant aux collectivités Doumyne et Oulad ben Saïd, et situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, territoire d'Ouezzan), qui avait été fixée au 25 janvier 1925, par notre arrêté du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343), susvisé, est reportée au 17 mars suivant.

Les opérations commenceront à neuf heures, à l'endroit dit El Kelaa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 11 jourmada II 1343.  
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1925.  
Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

#### AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane, territoire d'Had Kourt.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.800 hectares, est limité :

Au nord, par la piste allant d'Had Kourt à Amama ; à l'est, par la piste allant de Zaouïa de Rmel à Aïn Khalifa, le douar Jaouna ; au sud, le douar Slama et la piste allant d'Had

Kourt à Aïn Defali ; à l'ouest, le scheb Slag.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, près du puits dit « Bir Assès », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924,  
FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (territoire d'Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bir Assès », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, au puits dit « Bir Assès », au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 24 rebia II 1343.  
(22 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.  
Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
Le Secrétaire général  
du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble makhzen connu sous la nom de « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (25 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Sekouma », sis fraction des Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

L'immeuble qui a une superficie d'environ 90 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : un ravin (dépression séparatif de bled El Brija et bled Rahal.

Riverains : Si Mohamed ou Tourza et Rahal ben Omar.

Est : le même ravin (dépression une piste desservant les donars et un mesref).

Riverains : Mahjoub ben el Hachemi, Sj Abined ben Zerroual, Ali Zidan, Oulad Arabi, Hassen ben Jilali et Oulad ben Sliman.

Sud : un mesref canal d'irrigation, l'oued Lar et la séguia Delaouia.

Riverains : Rahali ben Addi, Oulad Hadj Sebaï et les terres des Fokra Oulad Sidi Rahal.

Ouest : par l'ancienne piste et la nouvelle route de Tame-lalet à Sidi Rahal.

Riverains : Jilali ben Chegra, Si Mohamed ou Tourza.

La propriété « Bled Sekouma », jouit de deux fermats de la séguia Amouchia, conformément au partage de ladite séguia entre les divers usagers.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest (B. 18 du plan), le 16 mars 1925, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 8 décembre 1924.

FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 23 décembre 1924 (25 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation du bled Sekouma, sis dans la fraction Oulad Amouch, tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier

1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 8 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 16 mars 1925 les opérations de délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue),

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled Sekouma, sis dans la tribu des Zemran, fraction des Oulad Amouch (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 mars 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest sur l'ancienne piste de Tame-lalet à Sidi Rahal, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 25 jourmada I 1343,  
(23 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 250 hectares, est limité :

Au nord : par le seheb Bir el Mellah et la séguia d'Aïn Kebir ;

A l'est : par l'oued Tine ;

Au sud : par l'ancienne piste de Souk el Khemis dite « Trick el Hajejna », la piste allant d'Aïn Kebir à Had Kourt et les propriétés dénommées Bous-selham ben Saïd, Jilali el Hajami, Thami el Hajami, Abderahman ben Barghach, Abdallah ben Larbi, Jilali Abdallahou, Riahi Ould Larbi ben Tahar et Lachemi ben Thoussi ;

A l'ouest, par les propriétés dénommées Cheikh Lahoucine Ould Haïfout, Lachemi ben Thoussi et Allal ben Abdesse-lam.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dit « Bir el Mellah », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 20 novembre 1924.

FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 2 décembre 1924 (4 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation administrative de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 20 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Azib Sekina », situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à dix heures, au puits dits « Bir el Mellah »,

au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 4 jourmada I 1343.

(3 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

## AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Mes-kine (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé chez les Beni Mes-kine (Chaouïa-sud).

Cet immeuble en un seul tenant a une superficie de 1.200 hectares environ. Il a pour limites :

Au nord-ouest, ligne rectiligne et talweg séparatif des Oulad Abdesseadek ; ligne de crêtes jalonnée de kerkour séparative des marabouts ;

Au nord-est, ligne rectiligne, puis ancienne piste de Settât à El Borouj séparative des Oulad Hammou et Ahl Chaaba ;

Au sud-est, ligne de kerkour, puis sentier, puis ligne jalonnée de trois grands d'arats séparatifs du bled Harchet El Kouch et des Ahl Aouinat ;

Au sud-ouest, ligne droite séparative de la propriété de la djemâa des Hattoucha.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Aïad) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 décembre 1924.

FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 17 décembre 1924 (19 jourmada I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Mes-kine (Chaouïa-sud).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimi-

tation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 10-jeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud),

conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (25 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Aïad), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 29 Joumada I 1343.  
(17 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

*Société anonyme fondée en 1877*

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.

*Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou*

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de camégo. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Gardes de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

*Siège social : Londres*

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.*

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immobilier Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

**EN RESPIRANT**  
avec une  
**PASTILLE VALDA**  
**EN BOUCHE**  
**vous vous préserverez**  
du FROID, de l'HUMIDITÉ,  
des MICROBES

*Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprèneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.*

**ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS**  
Procurez-vous de suite. Ayez toujours sous la main

**LES VÉRITABLES**  
**PASTILLES VALDA**  
vendues seulement  
en BOITES  
portant le nom  
**VALDA**

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

*Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8*

*Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon*

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mallah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 646, en date du 10 mars 1925,

dont les pages sont numérotées de 389 à 428 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....